

# **MAIRIE DE LABRUGUIERE**

*L'an DEUX MILLE VINGT le 30 SEPTEMBRE à 20 heures le Conseil Municipal de la Commune de LABRUGUIERE dûment convoqué, s'est réuni Salle de La Fabrique sous la présidence de Monsieur David CUCULLIÈRES.*

***PRESENTS : David CUCULLIÈRES, Corinne VALLES, Vincent ROBERT, Pascale LABROUSSE, Didier PHILIPPOU, Bérengère JULIEN, Claude GUILHOT, Jean-François SOLSONA, Jean-Paul GAUTRAND, Florence CARIN, Antoine FAHY, Nathalie FABRE, Guillaume CHABAL, Fabienne MACHADO, Jean-Pierre CORNET, Bénédicte CAILLE, Pascal HUC, Anne HOSATTE, Xavier BOCCALON, Christine DORI-ZIEGLER, Sébastien GALAUP, Stéphanie MALLET, Sophie DUBOIS, Jérémie LEMOINE, Jean-François GARCIA et Christopher MAGALHAES***

## **REPRÉSENTÉS :**

<i>Anne-Marie NÈGRE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Anne HOSATTE</i>
<i>Claudine CAVAILLES</i>	<i>procuration à</i>	<i>Corinne VALLES</i>
<i>Carole GAU</i>	<i>procuration à</i>	<i>Sophie DUBOIS</i>

**SECRETARE DE SEANCE : Pascale LABROUSSE**

-----

**Monsieur le Maire** : Mesdames et Messieurs bonsoir, tout d'abord avant de commencer, nous allons vous faire passer une feuille d'émargement sur laquelle vous indiquerez si vous acceptez de recevoir les documents émanant de la Mairie par voie dématérialisée ou si vous préférez garder la voie classique. Cela pourrait permettre de faire des économies de papier et lutter contre la déforestation. Il n'y a aucune obligation, et je vous invite si vous possédez le matériel adéquat à cocher pour la voie dématérialisée.

Avez-vous des remarques à formuler concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 ?

Pas d'observations, nous considérons que le compte-rendu est approuvé.

Bien nous pouvons commencer à traiter l'ordre du jour de la séance de ce soir.

## **AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

### **APPROBATION du REGLEMENT INTERIEUR** **Du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Après examen de celui-ci par la commission « Affaires Générales et Finances » le 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal,

*Après en avoir délibéré :*

- *Approuve à l'unanimité* le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Labruguière annexé à la présente délibération.

<p><b><u>Règlement Intérieur</u></b> <b>Du</b> <b><u>CONSEIL MUNICIPAL</u></b></p>
--

Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération du 30 septembre 2020, publiée le \_\_\_\_\_ et transmise au représentant de l'État le \_\_\_\_\_

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

*''Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.''*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de Labruguière.

\*\*

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du Conseil Municipal, qui peut être transposable aux EPCI :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,

## Sommaire

### **Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Information et Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Vœux et motions

### **Chapitre II : Commissions de travail et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions Permanentes Municipales
- Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales
- Article 9 : Comités consultatifs ou Commissions extra-municipales
- Article 10 : Commission d'Appel d'Offres
- Article 11 : Commission Communale pour l'accessibilité

### **Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Pouvoirs - Procurations
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée
- Article 19 : Enregistrement des débats
- Article 20 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

- Article 21 : Déroulement de la séance
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Débat d'Orientations Budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Clôture de toute discussion
- Article 27 : Vote

### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

- Article 28 : Procès-verbal
- Article 29 : Compte rendu et publicité des délibérations

### **Chapitre VI : Dispositions diverses**

- Article 30 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux
- Article 31 : Bulletin d'information générale
- Article 32 : Modification du règlement
- Article 33 : Application du règlement

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE I :** **Réunions du Conseil Municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 : Convocation**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie, sauf circonstances exceptionnelles (situation sanitaire, ...).

L'envoi des convocations avec ordre du jour aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

La convocation du Conseil Municipal est affichée au panneau d'affichage officiel de la mairie, sur les panneaux de libre expression de la Commune, les panneaux lumineux, le site de la Ville et adressée à la presse locale.

*Article L. 2121-12 CGCT : dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Les projets de délibération ainsi que les annexes sont adressés aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix et sont aussi déposés dans les casiers nominatifs à l'Hôtel de Ville.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération du Conseil Municipal, est préalablement soumise aux commissions compétentes.

#### **Article 4 : Information et Accès aux dossiers**

*Conformément à l'article L 2121-26 comme toute autre personne physique ou morale, tout élu a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*La consultation des dossiers se fera ainsi qu'il suit :*

*Article L 2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Article L 2121-12 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*À partir de l'envoi de la convocation, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à chacune des délibérations, en Mairie uniquement aux jours et heures ouvrables sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.*

*Ces documents ne peuvent sortir de l'enceinte de la Mairie. Après consultation, ils sont laissés au pôle Vie Municipale et replacés dans la délibération correspondante.*

*Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.*

#### **Article 5 : Questions orales**

*Article L 2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

*Alinéa 1 : Chaque membre de l'assemblée municipale a le droit de poser des questions qui ne doivent porter strictement que sur des sujets d'intérêt général local.*

*Alinéa 2 : Les questions orales sont déposées au pôle Vie Municipale, pendant les jours et heures ouvrables ou l'adresse mail : [mairie@labruguiere.fr](mailto:mairie@labruguiere.fr), 3 jours avant la date du Conseil Municipal pour y être examinées. Passé ce délai, il y sera répondu à la séance suivante, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence à l'appréciation du Maire.*

*Alinéa 3 : Les questions orales seront examinées en fin de séance selon l'ordre déterminé par le Maire. L'examen de ces questions ne pourra excéder 30 minutes.*

*Alinéa 4 : La réponse aux questions est apportée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.*

### **Article 6 : Vœux et motions**

Tout membre du Conseil Municipal peut par écrit déposer des vœux ou motions.

Les vœux sont déposés au pôle Vie Municipale 5 jours avant la date du Conseil Municipal, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence à l'appréciation du Maire.

Les vœux ou motions sont mises aux voix à la fin de la séance.

<b>CHAPITRE II : Commissions de travail et comités consultatifs</b>
---

### **Article 7 : Commissions permanentes municipales**

Article L. 2121-22 CGCT : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont actuellement les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires Générales - Finances	11 membres
Sécurité – Sport - Animation	11 membres
Affaires Scolaires – Enfance / Jeunesse	11 membres
Urbanisme – Travaux - Environnement	11 membres
Affaires Sanitaires et Sociales - Culture	11 membres
Vie Associative Locale – Communication - Forêt	11 membres

### **Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales**

Article L. 2121-22 CGCT :

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller aura la possibilité d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la commission par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale), à leur domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

Chaque membre de la commission disposera de l'ordre du jour et de l'ensemble des éléments nécessitant un examen approfondi 3 jours au moins avant la tenue de la commission.

L'envoi des éléments sera effectué aux membres de la commission par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

La Directrice Générale des Services de la Ville ou son représentant assistent aux séances des commissions permanentes. Le responsable administratif ou technique du dossier peut à la demande du Maire ou du Vice-président de la commission assister aux séances des commissions permanentes.

Les comptes rendus sont soumis au Vice-Président de la commission pour validation et sont ensuite transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil Municipal à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

Des groupes de travail pourront être créés à l'initiative soit du Maire, soit du Vice-Président d'une commission.

Ils auront pour objet de traiter d'une question particulière relevant du domaine de compétence d'une ou plusieurs commissions.

## **Article 9 : Comités consultatifs ou Commissions extra-municipales**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le Maire ni le Conseil Municipal.

### **Article 10 : Commission d'Appel d'Offres**

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

- Article L1411-5 –

### **Article L. 1411-5 CGCT : La commission est composée :**

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*



### **Article 11 : Commission Communale pour l'accessibilité**

Article L. 2143-3 du CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

<b>CHAPITRE III :</b> <b>Tenue des séances du Conseil Municipal</b>
--

### **Article 12 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.*

### **Article 13 : Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles*

*L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

*Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à*

délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 14 : Pouvoirs - Procurations**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

La procuration doit être adressée au pôle Vie Municipale avant la séance ou le mandataire peut remettre la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être aussi établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 15 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 16 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.*

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées, dûment autorisés par le Maire ont accès au périmètre réservé au Conseil.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée qui interviennent sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation, ou le public si des manifestations troublent l'ordre ou la sérénité des débats.

Si un membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé, par tous les moyens de droit qui relèvent de son pouvoir de police.

Pour la bonne tenue des réunions du Conseil Municipal, lorsqu'un Conseiller Municipal quitte définitivement la séance avant la fin de celle-ci, il en informe le Président, donne procuration s'il le souhaite et son départ est mentionné au procès-verbal

### **Article 19 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

### **Article 20 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Article L 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Pour compléter l'information des membres de l'assemblée, des personnes extérieures au Conseil Municipal peuvent être entendues sur invitation expresse du Maire.

<b>CHAPITRE IV :</b> <b>Débat et vote des délibérations</b>
--

Article L. 2121-29 CGCT : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 21 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des observations ou des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation

Cet ordre peut toutefois être modifié pour des motifs exceptionnels après accord de la majorité du Conseil Municipal.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à la séance du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Ensuite, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (cf. article L.2122-22 du CGCT), conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou des provocations, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 23 : Débat d'Orientations Budgétaires**

*Article L. 2312-1 CGCT : (Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – article 93) - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu chaque année lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera constaté par une délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

#### **Article 24 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance à la demande de trois membres au moins du Conseil Municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 25 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés par le Président ou Vice-Président de chaque Commission sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

#### **Article 27 : Vote**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

<b>CHAPITRE V :</b> <b>Comptes rendus des débats et des décisions</b>
--

**Article 28 : Procès-verbal**

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature des Conseillers Municipaux est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance et inscrit sur le registre des délibérations après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article L.2126 du CGCT

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Chaque procès-verbal de séance est adressé aux membres du Conseil Municipal, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Article 29 : Compte rendu et publicité des délibérations**

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site de la ville., lorsqu'il existe*

*- Une fois établi, le compte rendu est adressé aux Conseillers Municipaux, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).*

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

- Il est tenu à la disposition de la presse et du public.
  - Les extraits des délibérations du Conseil Municipal sont publiés par voie d'affichage au lieu habituel de la Mairie ainsi que les décisions et arrêtés réglementaires du Maire et mis en ligne sur le site de la ville.
- Ces documents sont disponibles et consultables aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville par les Conseillers Municipaux, la presse et le public.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

*Article D 2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

*Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, soit permanente, soit temporaire, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.*

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord.

Il est convenu la mise à disposition de locaux, à savoir la mise à disposition de la salle de la Méjane 2 demi-journées par semaine, sur réservation à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Il est également accordé l'accès aux services suivants à l'Hôtel de Ville : Wifi, photocopieur, documentation généraliste.

### **Article 31 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans le bulletin d'informations municipales, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité. L'équité de surface de cet espace sera garantie pour tous les groupes d'expression. Il comprendra maximum 500 caractères. En cas

de dépassement du nombre de caractères, le texte sera publié in extenso dans la limite de l'espace disponible.

Le texte doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [mairie@labruguiere.fr](mailto:mairie@labruguiere.fr). Les textes parvenus hors délais, ne seront pas publiés. Les textes seront publiés sous la responsabilité du ou des auteur(s).

Le bon-à-tirer sera fourni directement par le prestataire au responsable du groupe opposition pour validation.

### **Article 32 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de LABRUGUIERE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

***LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 33 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020.***

**Monsieur le Maire** : il a été procédé sur la large base du règlement intérieur qui s'appliquait auparavant et qui s'applique jusqu'à ce jour, à un toilettage qui a été débattu avec les amendements en commission. Avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : suite à la commission, pourrait-on avoir confirmation que les observations que nous avons portées seront intégrées au règlement, c'est tout ? Il y avait 2 objets essentiels, le 1<sup>er</sup> était sur la diffusion de la convocation, notamment par les moyens numériques dématérialisés sur le 4<sup>ème</sup> alinéa fin de l'article 8. Excusez-moi mais je ne vois rien...

**Monsieur le Maire** : alors, dans l'article 2 : *La convocation du Conseil Municipal est affichée au panneau d'affichage officiel de la mairie, sur les panneaux de libre expression de la Commune, les panneaux lumineux, le site de la Ville et adressée à la presse locale.* Donc, en bleu vous avez ce qui a été rajouté suite à la commission.

**Jérémie Lemoine** : excellent, c'est parfait cela garantit une meilleure diffusion auprès de la population et sur l'article 8, sur le fait que la commission statuait sans pouvoir de décision « *Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions* ».

**Monsieur le Maire** : oui : *Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.*  
Je ne vois pas ce qui pose question.



**Sophie Dubois** : c'est par rapport à la phrase en-dessous : *Elles statuent à la majorité des membres présents ...* du coup c'est un petit peu contradictoire, elles n'ont pas de pouvoir de décision et elles statuent quand même à la majorité.

**Monsieur le Maire** : il peut y avoir une consultation et ensuite quelque chose qui est statué

**Christopher Magalhaes** : pour la commission on pourrait marquer « elle donne son avis plutôt qu'elle statue »...

**Monsieur le Maire** : je ne vois pas trop l'intérêt...

**Christopher Magalhaes** : parce que c'est un peu contradictoire

**Monsieur le Maire** : statuer cela ne veut pas dire qu'il y a un pouvoir... statuer cela veut dire qu'il y a une réunion et à la fin de la réunion nous statuons et l'état de notre avis est le suivant. Donc, le terme de statuer ne me choque pas et n'est pas contradictoire avec le reste. Tout le monde sait et c'est la loi que la commission n'a pas de pouvoir délibérant, ce qui a le pouvoir délibérant c'est le Conseil Municipal.

**Jérémie Lemoine** : d'accord, merci.

**Monsieur le Maire** : bien, s'il n'y a pas d'autres observations, nous pouvons procéder au vote du règlement intérieur.

*Monsieur le Maire procède au vote :*  
*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS** **De la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet** **Année 2019**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération

**Conformément** à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet a adressé aux Maires des communes membres le rapport d'activités de 2019,

Un exemplaire de ce rapport a été transmis à chaque Conseiller Municipal, afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Par ailleurs, au cours de l'année 2019, il a été évoqué au sein des Commissions Municipales, au titre des délégations respectives, l'action conduite au sein de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

Après examen, le Conseil Municipal doit **prendre acte** de la communication du rapport annuel 2019 de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales - Finances » du 22 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, doit **prendre acte** de la présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ? Pas d'observation.  
**Nous prenons acte à l'unanimité** de la présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération à tout le Conseil Municipal.

**Délibération relative aux besoins des services ou  
à la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun  
fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les  
conditions statutaires  
(en application de l'article 3-3.2° de la loi n° 84-  
53 du 26 janvier 1984)**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de *Monsieur le Maire* et après en avoir délibéré ;

**DOIT DECIDER**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'emploi d'agent spécialisé dans la mise en œuvre de l'outil de travail HACCP dans le grade d'Adjoint Technique à temps complet pour exercer les missions de catégorie C :
  - Connaissance de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) et des règles d'hygiène,
  - Mise en place de l'HACCP dans son propre site (restaurant satellite),
  - Transmission des informations HACCP à l'équipe de travail
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de ses qualifications techniques nécessaires pour l'exercice du poste au titre de l'article 3-3-2 et de la nature des fonctions très spécialisées, à savoir la connaissance de l'outil de travail HACCP pour les besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier de la formation HACCP et d'une expérience dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *avec x voix pour, x voix contre et x abstentions* autorise :

- La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'emploi d'agent spécialisé dans la mise en œuvre de l'outil de travail HACCP dans le grade d'Adjoint Technique à temps complet pour exercer les missions de catégorie C :
  - Connaissance de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) et des règles d'hygiène,
  - Mise en place de l'HACCP dans son propre site (restaurant satellite),
  - Transmission des informations HACCP à l'équipe de travail
- Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Monsieur le Maire** : nous avons des besoins en matière de recrutement qu'il convient de remplir, notamment dans les cantines scolaires délocalisées.

Tout ceci est un peu obscur, la raison est la suivante, nous avons des emplois statutaires qui sont arrivés au bout de leurs engagements contractuels. Si nous sommes satisfaits de ces agents-là pour pouvoir continuer à les faire travailler, notamment pour des agents proches de la retraite, nous ne pouvons pas décemment les stagériser mais on peut leur proposer un statut contractuel. Ce statut contractuel, nous sommes obligés de justifier de l'apport que ces gens-là peuvent amener à la commune. Cet apport est une expérience qualifiable, ce sont des agents qui ont déjà travaillé pour la collectivité, dans le cadre de ce travail ils ont cultivé une compétence et cette compétence qu'ils ont pu acquérir et cultiver va nous servir à pouvoir les recruter toujours dans un cadre contractuel et de pouvoir encore assurer les besoins de la commune avec ces gens-là qui ont donné satisfaction. C'est ça qu'il vous est demandé de faire, c'est par rapport à ce critère de l'HACCP qui correspond aux règles d'hygiène notamment dans le cadre des cantines scolaires. Ces agents, nous pensons qu'ils ont ce critère et cela va permettre de bénéficier du statut de contractuel et de pouvoir pérenniser l'emploi de ces agents-là. Donc nous vous demandons de délibérer sur cette possibilité de recruter ces agents en fonction des besoins de services dans ce cadre-là.

Avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémy Lemoine** : juste une précision car on a relu le projet de délibération qui nous est soumis ce soir, nous avons compris qu'il s'agissait de l'ouverture d'un poste et quand on a reçu le compte-rendu de la commission, j'avais noté qu'il y avait 3 emplois vacants mais que

là il n'y avait l'ouverture que d'un poste. Sauf que sur le compte-rendu, il était indiqué que c'était l'ouverture de 3 postes...

**Monsieur le Maire** : si vous voulez, on ouvre le principe d'ouverture de postes avec cette compétence-là. Une fois qu'on a dans l'effectif de la commune la possibilité de recruter à ce statut-là et avec ce grade-là, on va pouvoir intégrer les gens de la commune qui arrivent en fin de contrat. Donc ce n'est pas forcément pour 1 poste ou 4 ou 5, on ne sait pas mais cela va nous permettre avec cette référence-là et ce statut-là d'accueillir je pense que nous étions sur 2 voire 3 postes. Pour cela il fallait qu'on ait dans nos statuts cette possibilité-là et ce grade-là.

**Jérémie Lemoine** : d'accord, parce que cela manquait de clarté à ce niveau-là.

**Monsieur le Maire** : là, on ouvre si vous voulez la possibilité sur cette base-là de contractualiser des emplois pour les cantines scolaires.

**Jérémie Lemoine** : donc, on peut considérer que les 3 postes sont quasiment pourvus, cela ne fait pas d'accroissement de charges salariales pour la collectivité ?

**Monsieur le Maire** : non, ... oui il y a 3 créations de postes mais avant de satisfaire à la création de poste, ce soir nous devons délibérer sur cette possibilité, sinon nous devons passer par la voie statutaire, c'est beaucoup plus compliqué et surtout on ne pourra plus proposer des contrats aux personnes qui donnent satisfaction, ce qui serait tout de même un peu paradoxal. Bien, s'il n'y a pas d'autres observations, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **CONVENTIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE MAURICE CABANAC**

Monsieur Vincent ROBERT, Adjoint délégué à la Sécurité et au Sport donne lecture de la délibération :

La Commune est très attachée au développement des pratiques sportives. Aussi, la Ville entend apporter son soutien aux associations sportives dénommées « *Union Sportive Labruguiéroise* », « *Etoile Sportive Montagne Noire* » et « *Olympique Labruguière XV* », par la mise à disposition gratuite d'installations sportives situées au stade « Maurice Cabanac » afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver, de façon prioritaire, l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la commune à tous les Labruguiérois.

La Ville rappelle qu'il s'agit d'installations propriété de la Commune qu'elle se doit de gérer dans le respect de l'intérêt général.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition gratuite de locaux sportifs – stade Maurice Cabanac avec chacune des trois associations dénommées « *Union Sportive Labruguiéroise* », « *Etoile Sportive Montagne Noire* » et « *Olympique Labruguière XV* »,

Il est précisé qu'une réunion de concertation s'est tenue le 25 juin 2020 où l'accord de l'ensemble des parties a été recueilli,

L'objet de ces conventions est de déterminer les conditions de mise à disposition gratuite de ces installations, ainsi que les obligations en découlant pour chaque Association vis-à-vis de la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission « *Affaires Générales – Finances* » en date du 23 septembre 2020,

Au vu de ces éléments et après examen des conventions, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de ces conventions de mise à disposition gratuite de locaux sportifs – Stade Maurice Cabanac et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

**Vincent Robert** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Christopher Magalhaes** : juste quelques remarques, la délibération et la convention on les approuve pour les 3 parties, ce qui permet de lister les droits et les devoirs de chacun par rapport à l'espace qui est mis à disposition par la Municipalité. Il y a juste quelques erreurs qui se sont glissées dans la rédaction, notamment pour la convention avec l'ESMN, 1<sup>ère</sup> page tout en bas « ci-après dénommée, il y a marqué ULS, il faut juste modifier par ESMN du coup, également pour l'ESMN et l'USL, sur l'article 9 la fédération mentionnée n'est pas la bonne.

Nous signalons également que Sophie Dubois et moi-même nous ne participerons pas au vote de par notre position au sein de 2 associations.

**Vincent Robert** : un petit problème de copier-coller, c'est noté ce sera rectifié.

**Monsieur le Maire** : une erreur de plus... c'est noté et ce sera corrigé.

Bien, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité (Sophie Dubois et Christopher Magalhaes ne participent pas au vote)*

## **Création d'un Conseil des Sages**

### **Adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages – FFVCS**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne le CGCT, article L 2143-2 (comités consultatifs), l'équipe municipale envisage la création d'une instance consultative nommée « Conseil des Sages », conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages (FFVCS), qui promeut la participation citoyenne des seniors depuis plus de 25 ans.

En effet, dans un objectif de ‘‘Mieux Vivre Ensemble’’, les seniors représentant 17 % de la population (source INSEE 2017), l’équipe municipale souhaite les associer à la vie de la cité. Aussi, la commune souhaite adhérer à la FVCS pour bénéficier du droit d’usage des outils de cette fédération et de son appui.

Le montant de l’adhésion à la FVCS est lié à la strate démographique (5 001 - 7 500 habitants), à savoir 430 € pour l’année 2021. Il ne sera pas demandé d’adhésion pour l’année 2020.

Le Conseil des Sages de LABRUGUIERE sera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux Labruguiéroises et Labruguiérois âgés de 55 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l’ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire.

Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l’intérêt général.

Toute personne âgée de plus de 55 ans, dégagée de tout engagement professionnel, et disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature.

Une fois la mise en place de cette instance formellement décidée par le Conseil Municipal, un appel à candidature sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui seront précisées et que la FVCS laisse à notre appréciation. Cet appel à candidature précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d’attente et le cas échéant de nombre maximal de membres au sein du Conseil des Sages.

Après cet appel à candidature, la composition du Conseil des Sages sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération Française des Villes et Conseils des Sages) ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** la création d’un Conseil des Sages,
- **DE DÉCIDER d’adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages**, en bénéficiant pour cette année 2020 d’une adhésion gratuite (prochain appel à cotisation en janvier 2021),
- **D’AUTORISER** le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

Vu l’avis favorable de la commission « Affaires Générales - Finances » en date du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- la création d’un Conseil des Sages,
- l’adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages, en bénéficiant pour cette année 2020 d’une adhésion gratuite (prochain appel à cotisation en janvier 2021),
- et autoriser Monsieur le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

**Monsieur le Maire** : donc, conformément à nos engagements, nous créons un Conseil des Sages qui aura pour but de nous aider dans la prise de décisions et la préparation de projets. C’est tout simplement une commission extra-municipale déléguée à une certaine catégorie de la population de Labruguière. Nous avons la possibilité de créer une commission extra-

municipale classique mais nous avons préféré faire cela sous l'égide de cette fédération qui va nous permettre de nous aider dans la gestion et dans la création de ce Conseil des Sages et qui va ensuite nous permettre d'alimenter l'animation et la réflexion de ce Conseil des Sages.

Nous avons été obligés de circonscrire ce Conseil des Sages à certaines conditions, c'est l'idée que des personnes qui se sont toujours intéressées à la vie communale, des personnes qui, par leur activité associative ou leur activité professionnelle, peuvent amener à la commune sur des réflexions sur des grands projets sur la base du volontariat. Donc, aujourd'hui nous vous demandons d'autoriser la création d'un Conseil des Sages et lors d'une prochaine délibération, nous passerons un avis à candidatures et les personnes intéressées pourront postuler pour que ce Conseil des Sages puisse se créer et ainsi être animé. Vous connaissez les grands projets de ce mandat, je veux parler des liaisons douces, par exemple, c'est dans ce cadre-là que le Conseil des Sages sera réuni et pourra, sur la base des documents que nous leur présenterons, donner son avis. C'est ce que nous leur demandons, leur avis de citoyen et leur avis de sage.

Bien évidemment, il a fallu poser des critères, à partir de quel âge peut-on être considéré comme Sage ? C'est une vaste question et je ne vais pas vous donner une réponse claire ce soir, on a, sur les conseils de cette fédération, fixé l'âge à 55 ans. On considère qu'à 54 ans vous n'êtes pas sages mais à 55 ans vous le devenez. Il a fallu fixer un critère et nous avons choisi ce critère-là qui nous permet d'appeler cela « Conseil des Sages ».

Voilà, cela amène une réflexion, c'est le principe de la création.

D'un autre côté on réfléchit, sachez-le, à la création d'un Conseil des Jeunes aussi, ce serait peut-être le pendant du Conseil des Sages, cela serait intéressant et cela motiverait la jeunesse sur le principe de l'engagement politique. On a commencé par les Sages, on va continuer avec le Conseil des Jeunes et ce qui pourrait être intéressant, c'est faire un jour une rencontre entre le Conseil des Sages et le Conseil des Jeunes, cela pourrait être détonnant. Voilà, ce soir nous vous demandons d'approuver la création d'un Conseil des Sages et si vous l'approuvez, nous vous tiendrons informés de l'évolution de cette création, de sa composition et des travaux qui seront réalisés dans ce cadre-là.

Avez-vous des questions, des observations ou besoins d'éclaircissements ?

**Jean-François Garcia** : oui, ce Conseil des Sages sera-t-il ouvert à toute la population ou uniquement à une certaine élite ? Est-ce que cela est destiné à toutes les Labruguiéroises ou Labruguiérois qui voudraient y participer ? Comment sera-t-il défini ou comment seront choisis les sages ? Est-ce qu'on pourrait avoir un peu plus de précisions ?

**Monsieur le Maire** : alors, je n'ai pas de liste de gens faisant partie d'une élite à Labruguière... si vous l'avez je veux bien que vous me la communiquiez...

Qui dit Conseil des Sages, ne dit pas Conseil Élitiste... il dit simplement conseil de gens qui ont certaines références, un certain passé professionnel ou associatif, encore une fois, et qui peuvent amener à la commune et qui sont bien évidemment volontaires.

Je n'empêcherais jamais les gens de postuler selon les critères qui sont mis en place, il y aura un appel à candidatures et la composition du Conseil des Sages sera soumise à une délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire. Donc, le Maire en fonction des candidatures qu'il va recevoir, vous fera une proposition qui sera soumise à débat et au vote.

**Jean-François Garcia** : d'accord, quel est le nombre de personnels ou citoyens qui en feront partie ?

**Monsieur le Maire** : on avait en commission évoqué le nombre entre 12 et 15 pour que le conseil soit efficace et qu'il puisse travailler sereinement, donc on va rester sur ce nombre-là. C'est une composition qui nous a été conseillée encore une fois par la fédération. Comme il

est mentionné « c'est une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général », donc il n'y aura pas que des gens d'un même bord politique, on fera attention d'avoir une représentation la plus large possible, encore une fois, non partisane, c'est l'intérêt d'une commission extra-municipale. Si ça doit devenir une commission politisée, cela n'a aucun intérêt.

**Jérémie Lemoine** : comme on l'a indiqué en commission, on trouve d'un point de vue de citoyen actif c'est limitant de séquencer à une frange de la population, notamment générationnelle. On vous félicite sur le fait d'orienter également vers les jeunes et d'envisager de créer un Conseil des Jeunes, c'est aussi un aspect pédagogique de vie collective et d'éveil à la citoyenneté. On trouve que c'est un peu « tordre le bras » à la démocratie participative de sélectionner une seule frange de la population par rapport à la population de la commune qui est plurielle, voilà le motif pour lequel on s'opposera à cette délibération. Toutefois, on vous invite à continuer dans cette voie qui est très louable, notamment en ouvrant la concertation de manière publique, large et générale à l'occasion des projets que vous serez amenés à porter et à déployer de manière à recueillir l'avis de l'ensemble des citoyens de la commune, notamment des riverains et des futurs usagers qui ne seront pas forcément représentés par ce Conseil des Sages, ni par le Conseil des Jeunes, quand bien même ces conseils-là ont un intérêt mais limitant par rapport à la mission affichée par cette délibération sur une politique de citoyenneté active.

**Monsieur le Maire** : juste une réponse, avant de passer au vote, le principe de l'élection de Maire et de Conseiller Municipal c'est la représentation des citoyens de la commune qui se sont exprimés et par l'intermédiaire du Conseil Municipal, ils peuvent participer à la vie de la Commune, ils peuvent se tenir informés des projets. Il n'y a aucun occultisme entre le travail que fait le Maire avec son équipe et les habitants de la commune. Il fallait faire un choix sur le Conseil des Sages, c'est le principe, nous aurions pu mettre 60 ans, 65 ans, à 50 ans cela n'aurait pas été évident de gérer, nous avons choisi, c'est moi qui ai choisi et je le revendique, ce sera 55 ans.

Bien, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée avec :*

*24 voix pour*

*5 voix contre (Jérémie Lemoine, Sophie Dubois, Jean-François Garcia, Carole Gau, représentée et Christopher Magalhaes)*

## **AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération :

Le 14 mars 2020, la situation sanitaire française a nécessité, par décision du Gouvernement, la fermeture des bars, restaurants et boîtes de nuit, décision qui s'est étendue le 17 mars aux commerces non indispensables à la vie de la Nation. En parallèle, l'ensemble de la population française s'est vu imposer un confinement afin de limiter la propagation du



virus, jusqu'au 11 mai 2020. Ces mesures ont eu un impact très important sur la vie économique.

Afin de soutenir les commerces de la ville impactés par la période de confinement, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une exonération des droits d'occupation du domaine public pour les terrasses et emplacements extérieurs, pour l'année 2020.

La Commune perçoit des droits pour l'utilisation à usage commercial de la voie publique ; il s'agit le plus souvent de terrasses de cafés-restaurants, chevalets publicitaires, présentoirs... Ces droits sont calculés selon la surface utilisée (tarif : 3.00 € le m<sup>2</sup>). Cette mesure concerne une dizaine de commerces du centre-ville, essentiellement des cafés-restaurants. Cette exonération équivaut à une perte de recettes de fonctionnement de l'ordre de 1 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les terrasses et emplacements extérieurs, pour l'année 2020.

**Monsieur le Maire** : tout cela pour vous dire que c'est une mesure hautement symbolique qui n'aura, malheureusement, qu'un impact très limité pour les commerçants et pour la commune mais j'ai pensé que symboliquement il était important, et c'est une demande qui a été faite par les commerçants par l'intermédiaire de leur association, de voter cette délibération symbolique.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **EXERCICE 2020 - BUDGET PRINCIPAL** **DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Madame Pascale LABROUSSE Adjointe déléguée aux Finances donne lecture de la délibération :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des *Décisions Modificatives*.

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation et au moment de son vote.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2020 afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis le vote du budget, le 8 juillet 2020.

### **En section d'Investissement :**

<b>Op. 198</b> : Bâtiments scolaires	+ 8 000.00 €
<b>Op. 302</b> : Installations sportives / stade municipal	+ 4 000.00 €

**Op. 309 : Espaces verts**

- 12 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette Décision Modificative n°1 du Budget Principal.

**Pascale Labrousse** : pour les « bâtiments scolaires », il s'agit de travaux à l'école de Saint-Hilaire et pour les « installations sportives », cela concerne l'acquisition de nouveaux poteaux de rugby. Les sommes sont retirées de l'opération « espaces verts », concernant l'aménagement des berges du Thoré c'est un reste de 2019 qui ne sera pas utilisé cette année.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :  
La délibération est adoptée à l'unanimité.*

## **MAISON DE L'ENFANCE**

### **Avenant N°1 - Lot 8 : Plomberie - Chauffage**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme, donne lecture de la délibération :

Le 6 juin 2019 a été signé un marché pour la construction d'une Maison de l'Enfance.

Le lot n°8 Plomberie-Chauffage a été attribué à l'entreprise ALBI CHAUFFAGE.

Dans le cadre de ce marché, un avenant est proposé pour l'installation d'une sur-ventilation nocturne du bâtiment. Ces travaux n'étaient pas prévus dans le marché initial mais sont nécessaires pour une bonne aération du bâtiment.

Le Conseil Municipal propose donc de signer un avenant pour l'installation d'une sur-ventilation nocturne du bâtiment comme suit :

Montant initial du marché :	57 520.00 € HT
Montant de l'avenant :	3 137.00 € HT
Nouveau montant du marché :	60 657.00 € HT
Soit une augmentation de	5.45 %

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, ***doit*** :

- Approuver l'Avenant n°1 – Maison de l'Enfance – lot n°8 Plomberie Chauffage pour un montant de 3 137 € HT, soit une augmentation de 5,45 %
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***  
***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **DISPOSITIF « ÉCOLE et CINÉMA » 2020 - 2021** **PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Madame Corinne VALLES, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, à l'enfance et à la jeunesse, donne lecture de la délibération :

L'action éducative « École et Cinéma » va être reconduite pour la 27<sup>ème</sup> année consécutive dans le département. Cette expérience culturelle et pédagogique vise à faire découvrir aux élèves des cycles 2 et 3 les films du patrimoine cinématographique mondial et permet ainsi une ouverture au plaisir du 7<sup>ème</sup> Art.

Par courrier du 7 juillet 2020, le Président du Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ont informé la Commune du renouvellement de l'action « École et Cinéma » pour l'année scolaire 2020-2021.

Par courriel en date du 23 juin 2020, la Ville a demandé à chaque école publique participant à ce dispositif, de lui transmettre un positionnement quant à son réengagement pour « Ecole et Cinéma » 2020-2021.

Au vu des réponses transmises, la participation des classes sera la suivante :

- ***École de Saint-Hilaire*** : toutes les classes élémentaires + Grande Section, soit ***72 élèves***
- ***École Louis Pasteur*** : toutes les classes élémentaires, soit ***106 élèves***
- ***École Marie Curie*** : toutes les classes élémentaires, soit ***128 élèves***

Les classes volontaires qui s'engagent à suivre cette opération assistent obligatoirement aux 3 projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma la plus proche, à savoir le Cinéma « Le Rond-Point ». Les enseignants associés exploitent pédagogiquement dans leur classe, les films projetés avec comme supports les documents remis par Média-Tarn.

Pour 2020-2021, la participation financière est fixée comme suit :

- D'une part, 2,50 € par élève et par séance, à raison d'une séance chaque trimestre, dont 1 € de « quote-part billetterie » à la charge de la Commune,
- D'autre part, 1,50 € par élève et par an, au titre de la Contribution Financière Municipale Annuelle (CFMA) ; l'engagement de la Commune étant formalisé à compter de 2020-2021 au prorata des effectifs inscrits (et non plus des effectifs présents lors des séances) dans le cadre d'une convention exclusive avec Média-Tarn.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la participation de la commune à l'action « École et Cinéma » et autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

**Corinne Valles** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***  
***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**Cimetière neuf : demande de M. STIMBACH André**  
**Conversion d'une concession funéraire trentenaire**  
**en Concession Perpétuelle**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu l'article L.2223-16 du CGCT qui dispose « les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration » ;

Considérant la demande écrite en date du 26 juin 2020 de M. STIMBACH André, titulaire d'une concession funéraire d'une durée de 30 ans au cimetière neuf acquise le 09 juin 2010, qui sollicite la conversion de cette concession pour une durée perpétuelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette conversion et de fixer la somme due par M. STIMBACH André à 940.00 €uros, pour une concession perpétuelle à compter du 1er octobre 2020. (Calcul du montant de la conversion : tarif 2019 pour une concession perpétuelle : 1000 € moins 60 € correspondant à la durée restant à courir de la concession trentenaire = 940 €)

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, ***doit*** :

- ACCEPTER la conversion en durée perpétuelle de la concession n°101 du cimetière neuf, propriété de la famille STIMBACH/RIBEIRO
- FIXER le montant de la conversion à 940 €uros.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***  
***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CREATION**  
**D'UN NOUVEAU POINT D'EAU INCENDIE (PEI) SUR LE**  
**SECTEUR DE LA RECUQUELLE :**  
**Demande de subvention au titre de la DETR 2020**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Elus réunie le 25 novembre 2019, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions susceptibles d'être accordées au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020,

Considérant la communication de Monsieur le Sous-Préfet sur ce dossier, reçue le 5 décembre 2019,

Dans le cadre de sa politique d'investissement, la Municipalité souhaite améliorer et compléter le dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existant sur la commune. Elle souhaite engager des dépenses d'équipements qui permettront d'assurer la lutte contre l'incendie en sécurisant les moyens mis à disposition des services de secours.

Sur le secteur de « La Récuquelle », la DECI est insuffisante à ce jour, le seul PEI existant installé en 2018, situé à proximité de la salle communale présente un débit de 23m<sup>3</sup>/h.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le Conseil Municipal de Labruguière a délibéré favorablement pour acquérir à l'€uro symbolique l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette défense incendie (cf. délibération ci-jointe).

Cette opération s'inscrit dans la catégorie suivante :

- **Catégorie 6 : « Améliorer la défense et la lutte contre l'incendie ».**

Le coût global de cette opération s'élève à 15 807,00 € HT.

Une subvention est sollicitée pour la programmation 2020 à hauteur de 50 % soit 7 903.50 € HT.

Le plan de financement de cette construction est établi comme suit :

<b>FINANCEUR</b>	<b>POURCENTAGE</b>	<b>MONTANT</b>
ETAT – DETR 2020	50 %	7 903.50 €
COMMUNE DE LABRUGUIERE	50 %	7 903.50 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>15 807,00 €</b>

Au vu des différents éléments relatifs à cette opération d'investissement,

Vu l'avis favorable de la commission « *Affaires Générales – Finances* » en date du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Cette demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, programme 2020,
- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier correspondant et à effectuer toutes les démarches pour solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
 Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*  
*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**FORET COMMUNALE**  
**Programmation 2021 et mise en vente de coupes de bois**

Monsieur Claude GUILHOT, Adjoint au Maire délégué à la Vie Locale Associative, à la Communication et à la Forêt, donne lecture de la délibération :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des propositions de l'Office National des forêts pour la programmation des coupes de bois et leur mise en vente pour l'année 2021 en forêt communale.

**1 – Propositions en rapport au programme de l'année 2020 prévu par le Plan d'Aménagement de la forêt validé par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019**

N° UG	GROUPE	SURFACE A DESIGNER	VOLUME TOTAL	Inscription Report Abandon	MOTIF pour report-abandon
2_t	TAILLIS	4.50	630	Inscription	
3_u	AMELIORATION	9.80	686	Inscription	
4_a	AMELIORATION	3.98	279	Inscription	
7_u	AMELIORATION			Report	Problème de desserte
9_r	REGENERATION			Report	Problème de desserte
20_a	AMELIORATION	12.50	750	Inscription	
28_a	AMELIORATION	7.66	306	Inscription	
34_u	REGENERATION	18.75	1219	Inscription	
40_a	AMELIORATION	15.38	846	Inscription	
56_r	REGENERATION	4.36	305	Inscription	
57_r	REGENERATION	3.31	232	Inscription	
58_u	REGENERATION	11.73	821	Inscription	
59_u	AMELIORATION	13.38	803	Inscription	
66_u	AMELIORATION	14.00	840	Inscription	
76_u	AMELIORATION	13.80	828	Inscription	
92_r	REGENERATION			Suppression	Déjà régénérée
95_r	REGENERATION			Suppression	Déjà régénérée
96_u	REGENERATION	14.00	980	Inscription	

**2 – Propositions de l’Office National des Forêts de coupes supplémentaires à inscrire pour l’année 2021**

N° UG	GROUPE	SURFACE A DESIGNER	VOLUME TOTAL	Inscription
25.4	AMÉLIORATION	0.8	15	Inscription

Vu l’avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, doit :

- **Décider d’inscrire au programme des coupes de l’année 2021 et de mettre en vente les unités de gestion suivantes pour une surface d’environ 148 ha:**

N° UG	GROUPE	SURFACE A DESIGNER	VENTE
2_t	TAILLIS	4.50	X
3_u	AMÉLIORATION	9.80	X
4_a	AMÉLIORATION	3.98	X
20_a	AMÉLIORATION	12.50	X
25.4	AMÉLIORATION	0.8	X
28_a	AMÉLIORATION	7.66	X
34_u	AMÉLIORATION	18.75	X
40_a	AMÉLIORATION	15.38	X
56_r	REGENERATION	4.36	X
57_r	REGENERATION	3.31	X
58_u	REGENERATION	11.73	X
59_u	AMÉLIORATION	13.38	X
66_u	AMÉLIORATION	14.00	X
76_u	AMÉLIORATION	13.80	X
96_u	REGENERATION	14.00	X

- **De reporter ou d’abandonner les unités de gestion suivantes :**

N° UG	GROUPE	REPORT ABANDON	MOTIF
7_u	AMELIORATION	Report	Problème de desserte
9_r	REGENERATION	Report	Problème de desserte
92_r	REGENERATION	Suppression	Déjà régénérée
95_r	REGENERATION	Suppression	Déjà régénérée

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Jean-François Garcia** : oui, nous regrettons de n'avoir pas eu avec cette délibération la carte que vous projetez ce soir, et est-ce qu'on pourrait avoir également une idée de la recette ? Est-ce que la vente de bois va se dérouler chez nous à Labruguière comme chaque année ou bien est-ce que l'ONF va l'organiser sur un autre département ?

**Monsieur le Maire** : alors, après renseignement pris, c'est une nouveauté, il me semble que vous étiez chargé des forêts et cette carte n'était jamais liée aux délibérations sur la forêt. Vous avez fait une demande en commission qui a été immédiatement satisfaite et qui sera satisfaite dorénavant lorsqu'on statuera sur ce type de délibération.

**Jean-François Garcia** : je vous remercie.

**Monsieur le Maire** : donc, c'est une nouveauté, effectivement vous l'avez eue rapidement mais encore une fois, je pense que les services ont fait diligence pour répondre à votre demande et si cela avait été le cas dans les autres mandats vous l'auriez eue immédiatement. Donc c'est une amélioration qui a été portée qui n'existait pas.

Pour le reste de vos questions, vous vous doutez bien qu'à ce stade-là, on ne peut pas vous dire tout d'abord quel va être le montant, en fonction du marché on ne peut pas connaître le montant du marché qui va être intéressant pour la commune et qui va améliorer les finances de la commune, ça vous le savez très bien cela dépend du marché du bois. C'est la raison pour laquelle dans nos forêts on trouve du bois coupé qui reste 1 ou 2 ans sur place en attente que le prix du bois augmente. Donc, sur ça je ne peux pas répondre à votre question, quant au fait que la vente se déroule à Labruguière ou ailleurs, nous n'avons pas les informations. Si l'ONF décide que la vente se fera à Labruguière, nous les accueillerons sans aucun problème et nous pousserons peut-être pour que la vente se fasse à Labruguière en négociation avec l'ONF. Ensuite, cela ne me paraît pas fondamental pour l'acceptation de cette délibération. Bien, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

### **Vente Commune / Mme SIGUIER Sandra** **Lot n°23 Lotissement des Auriols**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le dernier terrain du Lotissement des Auriols (le lot 23) resté invendu, a été transféré sur le Budget Commune pour un montant de 20 000.00 Euros, afin de clôturer le budget annexe Lotissements.

Suite à une rencontre avec la Ville, Mme SIGUIER Sandra demeurant à SAIX a fait une proposition d'achat pour acquérir ce terrain d'une superficie totale de 683 m<sup>2</sup> situé 5 bis, Rue du Pré de Maraval pour un montant de 20 000.00 Euros.

Cette proposition ayant été acceptée en début d'année 2020, il a été demandé à l'étude de Me J-Philippe Rietsch - Notaire à Labruguière- de rédiger un acte de vente. Les frais notariés seront portés à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Municipal :



- D'acter la vente de ce terrain de 683 m<sup>2</sup> à Mme SIGUIER Sandra pour un montant de 20 000.00 €
- De mandater l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, notaire à Labruguière, pour rédiger l'acte authentique de vente
- De porter à la charge de l'acquéreur les frais de notaire.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- la cession de ce bien aux conditions susmentionnées
- et autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer tout document afférent.

**Monsieur le Maire** : j'ai envie de dire « enfin ce lotissement des Auriols est vendu », il s'agissait du dernier lot qui est vendu à un prix modique de 20 000 € mais lorsqu'on est sur place, la configuration du lot, sa surface et la présence d'un poteau qui grève le caractère de ce lot, la somme de 20 000 €, qui correspond bien évidemment à l'évaluation qui avait été faite, est tout à fait justifiée. Je me suis permis moi-même dans l'acte notarié de faire stipuler au notaire que le montant « modique » de la vente de ce lot a été mis suite à la configuration des lieux.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

**Monsieur le Maire procède au vote :**

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

## **Suppression de la Taxe d'Habitation** **Sur les logements vacants**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

La taxe d'habitation sur les logements vacants a été instaurée par délibération en date du 28 septembre 2017. Appliquée à compter de l'année 2018, cette taxe a pour but d'inciter les propriétaires de logements vides à les céder ou à les louer, quitte à réaliser des travaux de remise en état.

L'objectif recherché par la Commune était d'accroître l'offre de logements contribuant ainsi à mieux valoriser le patrimoine bâti existant, inciter la remise sur le marché rapide des logements vides et de limiter la consommation foncière liée à la création de logements.

En effet, une analyse des données 2015 de la DGFIP indiquait que la commune présentait un potentiel de 321 logements identifiés comme « *vacants* ».

Après vérification auprès de la DGFIP (source 2019), il est constaté que la vacance ne représente plus que 3 % du parc immobilier soit moins de 100 logements vacants.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales – Finances » du 23 septembre 2020,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- La notification de cette délibération aux services préfectoraux ainsi qu'aux services fiscaux,

**Monsieur le Maire** : première observation à ce stade, la création de cette taxe d'habitation a eu un effet certain. Pourquoi aujourd'hui, on demande la suppression de cette taxe ?

Vous connaissez les problèmes au centre-ville, notamment, les problèmes d'incivilités, avec ceux qu'on appelle « les locataires toxiques ». On ne peut pas dire d'un côté à des bailleurs, des « marchands de sommeil », on va vous sanctionner mais ne louez pas et d'un autre côté, se plaindre de ces « locataires toxiques ». Donc, nous allons éviter que le propriétaire qui a des problèmes financiers loue à n'importe qui, et pour cela on va éviter de le taxer. C'est le but, c'est essayer de raisonner les bailleurs, même les bailleurs sociaux, en leur indiquant qu'il ne sert à rien de louer à n'importe qui sans prendre des précautions élémentaires parce que cela va se retourner contre eux, c'est ça notre philosophie depuis le début. On est en train de la travailler, il faut qu'à Labruguière, les bailleurs dans n'importe quel terme se disent « qu'il ne fait pas bon louer à n'importe qui ». C'est un vœu pieux, il y a beaucoup de travail lié à cette philosophie-là mais on va s'y atteler avec les moyens juridiques à notre disposition. Le premier moyen, même si ce n'est pas le moyen le plus important dans cette lutte-là, c'est de supprimer la taxe d'habitation sur ces logements vacants pour être cohérents avec cette analyse de mettre fin aux locations toxiques. Effectivement cette taxe d'habitation sur les logements vacants a été efficace mais je pense qu'on arrive au bout du dispositif et je préfère me lancer dans ce second dispositif, dans cette seconde logique.

Avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémy Lemoine** : sur ce point de vue-là, nous considérons que vous faites fausse route, pourquoi ? Parce que comme vous l'indiquez cette taxe a été mise en place, notamment pour tenter de rendre attractif le centre-ville, bien évidemment que c'est une arme dans un arsenal qui est déployé aujourd'hui. La dernière municipalité avait engagé une AVAP qui imposera aux propriétaires d'avoir un niveau de gamme relativement élevé en termes de restauration du cadre bâti sur l'extérieur et nous avons milité malheureusement sans résultat concret depuis 2017-2018, pour que les représentants de la Ville de Labruguière à la Communauté d'Agglomération obtiennent la mise en œuvre du permis de louer consacré par la loi ELAN, ce qui permet au Maire dans le cadre de son pouvoir de police de venir vérifier le bon état d'entretien, de restauration et d'équipements des logements qui sont mis sur le marché. Aujourd'hui, comme vous le dites, le fait de supprimer cette taxe d'habitation sur les logements vacants va dépouiller considérablement l'arsenal qu'on avait commencé à déployer, au lieu de continuer de l'habiller, de le renforcer, on ne lutte pas contre les marchands de sommeil, on ne lutte plus contre eux, on leur fait un cadeau. Ils ne paieront plus la taxe s'ils ne louent pas leurs logements et ils ne seront plus tenus de rénover leurs logements, en fait ce que cela va avoir pour conséquence c'est au final, d'avoir un centre-ville qui continue de déperir et qui manquera d'entretien. Je vous remercie d'avoir bien voulu me transmettre le fichier fiscal « 1767-bis com » qui fait état des locaux vacants. Disposant de celui de 2018, j'ai pu constater qu'il y a un petit peu moins de 450 entrées, du ménage a été fait, parce qu'en 2017 on était sur 800 à 900 entrées. Donc il y a des locaux annexes qui ont été reventilés et ils sont mieux fiscalisés aujourd'hui. Toutefois, on trouve l'année dernière, ce n'est pas vieux, il y a 1 an seulement, 362 logements vacants et 190 qui le sont depuis plus de

2 ans et qui pourraient être assujettis à la THLV. A 1 an d'intervalle, on est à 6 % de logements vacants qui pourraient être assujettis à la THLV, c'est un premier constat.

Ensuite, j'ai une question... je suis un peu brouillon, je m'excuse... mais si vous le souhaitez je pourrai répéter la question.

Il me semblait que la mise en œuvre de la THLV en termes de ressources pour la collectivité était maintenue par l'État et compensait à l'euro près dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation. Pour information, est-ce que vous pourriez me confirmer que cette compensation à l'euro près est maintenue malgré le fait de supprimer cette taxe ?

**Monsieur le Maire** : vous comprendrez bien évidemment ma réponse à cette question. S'il y a des questions écrites qui sont demandées, qui méritent des recherches, c'est bien ce type de question-là qui doivent être intégrées dans les questions écrites, on vous demande de la poser dans les délais des questions écrites et il vous sera répondu sans problème là-dessus.

**Jérémie Lemoine** : bien, on vous la présentera pour le prochain Conseil Municipal.

**Monsieur le Maire** : voilà, un peu de discipline ne sera pas... surtout sur ce type de question, je vous répondrai aux autres questions sans délai mais celle-là mérite une recherche.

En ce qui concerne la philosophie, vous nous dites « on avait commencé à lutter et vous nous supprimez ce moyen de lutte », je pense que la lutte que vous aviez engagée ne nous paraissait pas très efficace. Je crois qu'il faut changer notre fusil d'épaulé, il faut essayer de trouver un autre système. Je suis conscient que le problème est délicat, il appartient à toutes les communes, Labruguière ne fait pas exception là-dessus. Je ferai simplement référence dans les communes aux alentours, la seule ville qui a maintenu cette taxe sur les locaux vacants c'est Saint-Amans-Soult. Je n'ai rien contre Saint-Amans-Soult mais je ne pense pas que cela ait changé ou que cela ait amélioré la situation au centre-ville de Saint-Amans-Soult. C'est simplement un constat qui a été fait, justement les réunions en Conseil Communautaire permettent de disserter et de discuter avec les Maires des autres communes, notamment sur ces sujets-là. Il m'est apparu après une discussion, après un engagement que j'avais pris, que cette suppression me paraissait opportune pour la commune.

Bien, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée avec :***

***24 voix pour***

***5 voix contre (Jérémie Lemoine, Sophie Dubois, Jean-François Garcia, Carole Gau, représentée et Christopher Magalhaes)***

## **CADRE DE VIE – RÉSEAUX – ENVIRONNEMENT**

### **Rapport sur l'eau, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif**

**Année 2019**

Madame Bérengère Julien, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement donne lecture de la délibération :

**Conformément** à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement et le décret d'application n° 95-635 du 06 mai 1995,

Après examen, par la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal doit prendre acte du rapport annuel précisant les conditions de financement, de facturation, de fonctionnement et d'évolution des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

Vu l'avis favorable de Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *doit prendre acte* du rapport présenté.

**Bérengère Julien** : vous avez pu prendre connaissance de ces rapports, avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*Le Conseil prend acte à l'unanimité de la présentation de ces rapports*

### **Participation à l'appel à candidature** **Pour l'accompagnement dans la mise en œuvre** **D'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)**

Madame Bérengère Julien, Adjointe au Maire déléguée à l'Environnement donne lecture de la délibération :

Vu le décret n°2019/771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire dit « décret tertiaire » ;

Vu la loi 2019/1147 du 18 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le lancement de l'appel à candidature pour l'accompagnement des collectivités volontaires dans la mise en œuvre d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique en juillet 2020 ;

Considérant l'intérêt d'inscrire la Ville de Labruguière dans une démarche d'efficacité et de sobriété énergétique au sein de son patrimoine immobilier,

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Banque des Territoires, en partenariat avec la Région Occitanie, a lancé un appel à candidatures visant à identifier des collectivités territoriales de la région Occitanie volontaires pour mettre en œuvre un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) de leurs bâtiments. Cet appel à candidatures s'adresse aux communes de taille moyenne et des groupements de communes d'un même EPCI.

Le SDIE a pour objectif de mieux connaître le patrimoine pour optimiser les surfaces, être en adéquation avec les besoins et l'évolution de la population, élaborer une stratégie immobilière sur le patrimoine municipal ou intercommunal visant la sobriété énergétique. Il est également un levier pour aboutir à une démarche de développement territorial durable.

Accompagnées par un prestataire mandaté par l'ADEME, les collectivités lauréates bénéficieront gratuitement de l'expertise technique et méthodologique pour les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de ce schéma directeur pendant 3 ans. Également, les collectivités lauréates devront s'engager et mettre en œuvre les objectifs du programme à savoir :

- S'organiser en mode projet pour élaborer la stratégie patrimoniale ;
- Élaborer un diagnostic patrimonial ;
- Élaborer des scénarios compatibles avec les objectifs du territoire pour ensuite, valider un scénario et une stratégie de mise en œuvre ;
- Mettre en place des actions à réaliser sur le court terme ;
- Ainsi que, la participation aux ateliers prévus tout au long du programme.

Par ailleurs, la désignation d'un trinôme élu, d'un chef de projet technique et un responsable financier est un point essentiel de la candidature ainsi que pour le suivi et la bonne exécution du programme SDIE.

La Ville de Labruguière souhaite participer à cet appel à candidature en partenariat avec la Communauté d'agglomération et les communes de Castres et de Mazamet.

Considérant qu'il convient de fournir une délibération liée à la candidature de la Ville de Labruguière validant en cas de sélection, la mise en œuvre de l'organisation et des moyens internes nécessaires à sa participation ainsi qu'un dossier de candidature complet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Que la Ville de Labruguière réponde à l'appel à candidature pour la mise en œuvre d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE),
- De désigner Madame Bérengère JULIEN en tant qu'élue référente sur ce projet,
- De désigner Monsieur Patrice MAS en tant que chef de projet technique,
- De désigner Madame Isabelle CÈBE en tant que responsable financier,
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **doit** :

- Décider que la Ville de Labruguière réponde à l'appel à candidature pour la mise en œuvre d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE),
- Désigner Madame Bérengère JULIEN en tant qu'élue référente sur ce projet,
- Désigner Monsieur Patrice MAS en tant que chef de projet technique,
- Désigner Madame Isabelle CÈBE en tant que responsable financier,
- Autoriser le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

**Bérengère Julien** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **AFFAIRES FONCIÈRES**

### **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** **– Projet création d'un Point d'Eau Incendie (PEI)** **Secteur de La Récuquelle – Acquisition foncière : Commune de** **Labruguière / Indivision JOULIE**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par arrêté en date du 10 novembre 2016, Monsieur le Préfet du Tarn a approuvé le nouveau règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour le département du Tarn. Cet arrêté est entré en application depuis le 21 novembre 2016, date à laquelle il a été publié au recueil des actes administratifs.

Ce règlement fixe pour le département du Tarn « *les grilles de couverture* » des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et fixe également des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions ».

C'est ainsi que plusieurs niveaux de risques ont été identifiés et que pour chacun d'eux correspond une DECI adaptée nécessitant un volume d'eau et un éloignement des Points d'Eaux Incendie (PEI) spécifiques. A titre d'exemple, une DECI adaptée pour un « *risque courant faible* » correspondant à « *des habitations individuelles d'une surface développée de 300m<sup>2</sup> au plus et isolées des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins* » nécessite la mise en place d'un PEI ayant un débit de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure avec une distance maximale de 400 m en empruntant une voie carrossable pour les véhicules de secours.

En matière d'urbanisme, et dans l'hypothèse où un Plan Local d'Urbanisme est applicable, une autorisation d'urbanisme (Permis d'Aménager, Permis de Construire ou Déclaration Préalable) « *peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » (article R.111-2 du code de l'urbanisme). Cet article est directement applicable à la DECI. Aussi, sur le territoire de la commune de Labruguière, où un PLU est en vigueur, il peut être opposé un refus à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou conditionner cette délivrance à la réalisation d'une DECI.

Sur le secteur de « La Récuquelle », la DECI est insuffisante à ce jour, le seul PEI existant installé en 2018, situé à proximité de la salle communale présente un débit de 23m<sup>3</sup>/h.

M. et Mme Joulié ont déposé un certificat d'urbanisme opérationnel en 2019 pour aménager un nouveau logement dans un bâtiment existant au lieu-dit « *Puech Marty* ». Ce certificat d'urbanisme est revenu négatif au motif de l'absence de DECI.

Suite à plusieurs échanges entre l'Indivision Marty et la Commune, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que la Commune crée un nouveau PEI sur une parcelle propriété de l'Indivision JOULIE, cédée à la Commune pour 1 €uro symbolique.

La parcelle pressentie devant faire l'objet de cet aménagement est cadastrée section H n°0139, dispose d'une superficie totale de 2 245 m<sup>2</sup> (cf. plan de masse ci-joint). L'emprise foncière nécessaire à cet aménagement est d'environ 120 m<sup>2</sup>.

Ce positionnement a été déterminé en partenariat avec le SDIS suite à un déplacement sur site. Il permettra ainsi d'assurer la DECI sur le hameau de La Récuquelle, des lieux-dits « *En Tendou* » et « *Puech Marty* » ainsi que du chemin du Vitarel.

Il convient de préciser que, par arrêté ministériel en date du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques (cf. copie ci-jointe), le seuil de saisine obligatoire en cas d'acquisition d'un bien par une collectivité est de 180 000 €.

La Commune de Labruguière assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la citerne souple incendie d'un volume de 60m<sup>3</sup> ainsi que les travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI),

Un géomètre devra être mandaté de manière à borner la nouvelle parcelle et dresser un document d'arpentage. Les frais seront pris en charge par l'Indivision Joulié.

La rédaction de l'acte authentique de vente sera établie en l'étude de Maître RIETSCH, Notaire ; les frais relatifs à la rédaction de cet acte seront supportés par la Commune de Labruguière.

Aussi, afin de pouvoir compléter la DECI sur le secteur de La Récuquelle, il est proposé au Conseil Municipal que cette opération se déroule de la manière suivante :

- Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section H n°0139, d'environ 120 m<sup>2</sup>, propriété de l'Indivision Joulié pour 1 Euro symbolique,
- Financement et la réalisation de la citerne souple incendie d'un volume de 60m<sup>3</sup> ainsi que les travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI) par la Commune de Labruguière sur l'année 2020,
- Mandatement d'un géomètre afin de détacher l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération et prise en charge des frais par l'Indivision Joulié,
- Rédaction de l'acte authentique de vente en l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, notaire à Labruguière, et prise en charge des frais par la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » en date du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section H n°0139, d'environ 120 m<sup>2</sup>, propriété de l'Indivision Joulié pour 1 Euro symbolique,
- Le financement et la réalisation de la citerne souple incendie d'un volume de 60m<sup>3</sup> ainsi que les travaux d'aménagement annexes nécessaires (accès, plateforme, etc.) conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Tarn (RD DECI) par la Commune de Labruguière sur l'année 2020,
- Le mandatement d'un géomètre afin de détacher l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération et prise en charge des frais par l'Indivision Joulié,
- La rédaction de l'acte authentique de vente en l'étude de Maître Jean-Philippe RIETSCH, notaire à Labruguière, et prise en charge des frais par la Ville.

- et, autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette cession.

**Didier Philippou** : c'est la suite de la délibération de demande de DETR, il s'agit d'installer un point d'eau sur un secteur où il en manque pas mal.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

**Monsieur le Maire procède au vote :**

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

### **« Cession foncière NAGRET : Vente Commune de Labruguière / M. Didier BARTHES »**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par courrier reçu le 15 juin 2020, M. Didier BARTHES a fait part à la Commune de Labruguière de son souhait d'acquérir une partie du terrain communal cadastré section G n°1719 afin de pouvoir procéder « *au défrichement du terrain et à la stabilisation du tertre* » (cf. plan de situation ci-joint).

L'emprise foncière concernée par cette demande est d'environ 200 m<sup>2</sup> (cf. partie surlignée en jaune sur le plan de masse ci-joint) et se caractérise sous la forme « *d'une portion de terrain naturel comportant un talus de 3 mètres de haut et prolongement arrière en terre inculte* ». Cette dernière n'est plus d'aucune utilité publique (pas de présence de réseaux) et la charge de l'entretien incombe à la Commune. Elle est située en zone N dite « Naturelle » du Plan Local d'Urbanisme et impactée par la zone rouge du PPRI Thoré.

Un géomètre devra être mandaté de manière à borner la nouvelle parcelle et dresser un document d'arpentage.

La Commune a répondu à M. BARTHES, par courrier en date du 24 juin 2020, en lui proposant une cession en l'état, selon l'estimation du montant déterminé par le service des Domaines, frais de géomètre et de notaire portés à sa charge.

S'agissant d'une cession d'un terrain non bâti, le service des Domaines a été saisi et dans son avis en date du 23 juin 2020 a estimé la valeur vénale du bien à 800 Euros (Huit-cents euros) avec une marge d'appréciation de 10 % (cf. avis ci-joint).

Ces conditions de cession ont reçu l'accord écrit de M. BARTHES qui a été enregistré en mairie le 4 septembre 2020.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de vendre à M. Didier BARTHES cette emprise foncière selon les conditions suivantes :

- Cession en l'état d'une partie de la parcelle cadastrée G1719p d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> au montant proposé par le service des Domaines, à savoir 800 €,
- Mandatement d'un géomètre afin de borner la nouvelle parcelle et dresser un document d'arpentage,
- Frais de géomètre et de notaire portés à la charge du demandeur.



- L'acte authentique de vente sera rédigé en l'étude de Maître Jean-Philippe Rietsch, Notaire à Labruguière.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 23 septembre 2020,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- La cession de cet immeuble à M. Didier BARTHES aux conditions susmentionnées,
- Le mandatement de l'étude de Maître Riestch pour la rédaction de l'acte authentique de vente,
- Et, autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer tout document y afférent.

**Didier Philippou** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **URBANISME**

### **AIDE A LA RESTAURATION DES FACADES** **MODIFICATION DU REGLEMENT**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par délibération du 19 septembre 1996, la Ville de Labruguière a mis en place une aide à la restauration des façades et a fixé les modalités d'attribution. Cette aide a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles à restaurer les parties extérieures de leur bien, dans le cadre d'une politique d'embellissement, de revalorisation du patrimoine du centre-bourg.

Par délibérations du 23 juillet et du 18 novembre 1998 ainsi que du 21 octobre 2010, le périmètre a été étendu. Les secteurs concernés sont :

- Centre ancien,
- Place de l'Europe,
- Place Louise Michel,
- Boulevard de la République (en totalité),
- Boulevard GAMBETTA (en totalité),
- Avenue Henry Simon (en totalité),
- Avenue Jacques SIMON (du n°2 au n°36 inclus),
- Avenue Victor AVEROUS (du n°2 au n°14 inclus),
- Place du Général LAGARDE (concernant de fait les n°1 à 8 de l'avenue du Général de Gaulle).
- Rue de la Tuilerie (jusqu'au boulevard Pinel (côté pair du n° 2 au n° 20

inclus, côté impair du n° 1 au n° 17 auxquels il a été ajouté la façade de la parcelle cadastrée section AB, n° 392).

Il est joint une cartographie rappelant le périmètre concerné par cette aide municipale.

Le Conseil Municipal du 28 janvier 2016 avait validé plusieurs modifications de ce règlement communal qui portaient sur l'élargissement du dispositif d'aide aux locaux commerciaux, professionnels, aux organismes de logement social, ou bien sur le taux maximal de subvention et le plafond d'aides.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer le règlement existant et plus particulièrement sur les points suivants :

- Plafonner l'aide à un montant de 20 000 € au lieu de 25 000 € par immeuble comportant au moins 4 locaux (logements, commerces ou locaux artisanaux) (article 4-1),
- Préciser le taux de subvention attribué en fonction de la nature des travaux (article 4-1),
- Introduire un coefficient de pondération suivant l'implantation de l'immeuble (article 4-2).

Le nouveau projet règlement communal d'aide à la restauration des façades est joint à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » en date du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal doit :

- Approuver le règlement communal d'aide à la restauration des façades tel que joint en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

## **VILLE DE LABRUGUIERE**

### **REGLEMENT COMMUNAL D'AIDE A LA RESTAURATION DES FACADES**

Fixant les conditions d'éligibilité, critères et modalités  
d'attribution

#### **PREAMBULE**

La Ville de Labruguière a engagé depuis 1996, une politique d'aide à la restauration des façades afin de participer à l'effort de valorisation du patrimoine bâti dans le centre ancien figurant dans le périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette aide a été élargie, depuis janvier 2016, aux locaux professionnels et commerciaux (rez-de-chaussée) lors des travaux de rénovation de leur aspect extérieur (redynamisation économique du centre-bourg).

Cette aide a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles situés dans le centre-ville et aux entrées de ville à restaurer les parties extérieures de leur bien, dans le cadre d'une politique d'embellissement, de revalorisation du patrimoine et de l'image de la commune.

Par délibérations successives des 23 juillet et 18 novembre 1998, ainsi que du 21 octobre 2010, le périmètre a été étendu. Les secteurs concernés sont :

- L'avenue Jacques SIMON (du n° 2 au n° 36 inclus),
- L'avenue Victor AVEROUS (du n° 2 au n° 14 inclus),
- Le boulevard de la République (en totalité),
- L'avenue Henry Simon (en totalité),
- Le boulevard Gambetta (en totalité incluant la place Louise Michel),
- La place de l'Europe,
- L'ensemble du centre ancien,
- La place du général Lagarde (incluant les immeubles du n° 1 à 8 de l'avenue du Général De Gaulle).
- La rue de la Tuilerie (jusqu'au boulevard Pinel (côté pair du n° 2 au n° 20 inclus, côté impair du n° 1 au n° 17 auxquels il a été ajouté la façade de la parcelle cadastrée section AB, n° 392).

Le périmètre fait l'objet d'une cartographie figurant en annexe.

## **ARTICLE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **1-1 - BENEFICIAIRES**

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée conformément à l'article 4-1 « Montant de la subvention » du présent règlement :

- **aux personnes physiques ou morales** qui occupent les locaux dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires,
- **aux personnes physiques ou morales** qui affectent leurs locaux à la location,
- **aux locataires** qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, avec l'accord de ce dernier,
- **aux copropriétaires**, représentés par un syndicat ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble, lorsque la réalisation des travaux a été votée en assemblée générale,
- **aux associations** qui sont propriétaires des bâtiments.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les personnes morales de droit public, exception faite des organismes de logement social.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de la subvention.

### **1-2 – NATURE DE L'AIDE**

Peuvent faire l'objet d'une aide spécifique l'ensemble des immeubles et parties d'immeubles situés dans le périmètre d'aide à la restauration des façades.

Les façades faisant l'objet de la subvention seront seulement celles visibles depuis le domaine public : façades, retours, pignons et clôtures. Pour les façades commerciales (y compris local professionnel), les enseignes doivent entrer dans le dispositif.

Sont ainsi exclues du dispositif les parties de l'immeuble non visibles depuis le domaine public.

Un immeuble ayant déjà bénéficié de l'aide communale pour la restauration des façades ne pourra bénéficier d'une autre aide pour la même nature de travaux avant un délai de 10 ans.

### **1-3 – AUTORISATIONS PREALABLES**

Avant la réalisation de tous travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment, l'ensemble des autorisations préalables nécessaires doivent être acquises :

- Déclaration Préalables ou Permis de Construire – Code de l'Urbanisme ;

- Demande d'Autorisation d'installer ou de remplacer une enseigne – Code de l'Environnement ;
- Permission de Voirie et / ou Demande d'occupation du domaine public – Code de la voirie Routière, Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les autorisations comprendront les recommandations et prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION**

La subvention communale d'aide à la restauration des façades est cumulable avec toute autre aide éventuellement sollicitée par le demandeur auprès d'autres financeurs.

### **2-1 Nature des travaux**

Pourront être subventionnés les travaux réalisés sur la partie extérieure de l'immeuble (visible depuis de le Domaine Public) et qui concernent la maçonnerie, les menuiseries, les zingueries, les peintures, les ferronneries ainsi que les travaux de restauration des pans de bois.

Les travaux consistant à restituer des éléments de modénature, la pose de menuiseries bois ou d'autres matériaux l'enfouissement et l'encastrement de toutes natures peuvent faire l'objet d'une bonification de l'aide. L'aide est néanmoins conditionnée au strict respect des prescriptions et recommandations de l'ABF dans le périmètre.

Pour les travaux de peinture, il est possible de prendre en compte le montant des fournitures et de s'exonérer de l'obligation d'avoir recours à une entreprise qualifiée du bâtiment.

Les travaux relatifs à la toiture ne peuvent pas faire l'objet de l'aide.

La municipalité se réserve la possibilité d'apprécier exceptionnellement les cas non décrits par le présent règlement et les situations particulières qui pourraient survenir.

### **2-2 Cas d'exclusion**

Ne sont pas subventionnables :

- Tous types de travaux engagés sans le bénéfice de l'autorisation préalable les concernant,
- Tous types de travaux engagés ou réalisés avant la notification de la subvention attribuée,
- Tous types de travaux réalisés de manière non conforme à l'ensemble des recommandations / prescriptions figurant dans l'autorisation délivrée.

A NOTER : le non-respect des conditions de réalisation des travaux tels que figurant dans l'autorisation est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'INSTRUCTION**

### **3-1 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

#### **3-1-1 - Constitution du dossier de demande de subvention :**

Le dossier doit être adressé par pli simple ou déposé à la Mairie à l'attention de Monsieur le Maire de la Commune de Labruguière.

Le dossier comprend :

- Une lettre de demande de subvention,
- La copie des arrêtés autorisant les travaux,
- Un plan de situation de l'immeuble,
- Le mandat et la délibération de la copropriété, le cas échéant,
- Un devis détaillé des travaux envisagés par nature et par façade traitée,

- Une ou plusieurs photo(s) de l'immeuble concerné par les travaux sur lesquelles les façades concernées devront apparaître en intégralité,
- Un relevé d'identité bancaire.

### 3-1-2 - Instruction de la demande de subvention :

Les demandeurs recevront, dans les deux mois suivant réception de la demande, un courrier indiquant la complétude du dossier, ou faisant état des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction.

Dans le cas de demande de pièces complémentaires, le demandeur disposera d'un délai de 3 mois pour compléter le dossier. Passé ce délai, la demande sera considérée comme abandonnée.

Le dossier sera examiné en bureau municipal selon les modalités fixées par le présent règlement. Il se réunira en tant que de besoin pour examiner les demandes d'aides.

Le montant de l'aide sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal et notifié ensuite au(x) demandeur(s).

## **ARTICLE 4 – MONTANT – VERSEMENT - VALIDITE DE LA SUBVENTION**

### **4-1 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les personnes réalisant les travaux pourront bénéficier d'une aide municipale dans les limites et conditions définies par le présent règlement et les crédits budgétaires votés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la subvention peut varier, de 0 à 40 % du coût global TTC des travaux présentés pour les personnes physiques, ou, de 0 à 40 % du coût global HT pour les personnes morales soumises à TVA, et prévus dans le présent règlement.

L'aide à la restauration des façades est limitée à un montant de 15 000 € pour un immeuble individuel et à 20 000 € par immeuble comportant au moins 4 locaux. Les immeubles comportant moins de 4 locaux (logements, commerces ou locaux artisanaux) seront considérés comme des immeubles individuels.

L'attribution de l'aide sera conditionnée par l'importance, la diversité des travaux réalisés afin d'inciter les traitements les plus complets (cf. tableau récapitulatif ci-après).

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES MUNICIPALES POUR LA RESTAURATION DES FACADES**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION</b>
Façades	20 %
Menuiseries (fenêtres et/ou porte et/ou volets)	15 %
Zinguerie et/ou ferronnerie	5 %

### **4-2 – COEFFICIENT DE PONDERATION SUIVANT IMPLANTATION DU / DES BÂTIMENT(S) CONCERNE(S)**

- Intérieur ville ronde et façades ceinturant la ville ronde : 1 (pas de coefficient de pondération),
- Autre périmètre : 0,80.

### **4-3 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention ne pourra s'effectuer qu'après validation par le Conseil Municipal du montant attribué (ce montant ne pourra pas être dépassé même en cas de surcoût liés aux travaux) et sur la base des éléments suivants :

- Une lettre de déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée, le cas échéant, de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), et sollicitant le paiement de la subvention,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une présentation des factures certifiées acquittées, visées par les entreprises ayant assuré la maîtrise d'œuvre, et correspondant aux travaux ayant fait l'objet de la demande,
- Un contrôle de la conformité des travaux par un agent municipal au regard des autorisations délivrées.

La subvention sera directement versée sur le compte du bénéficiaire par mandat administratif.

#### **4-4 VALIDITE DE LA SUBVENTION**

Lorsqu'une subvention a été attribuée par le Conseil Municipal, elle reste valable à compter du jour de sa notification et pour une durée de 2 ans.

**Didier Philippou** : nous avons décidé de modifier ce règlement d'aide à la restauration des façades, de façon à ce que ce soit plus facile à expliquer aux gens.

Nous avons rajouté à la demande de Monsieur Lemoine faite en commission : « L'aide est néanmoins conditionnée au strict respect des prescriptions et recommandations de l'ABF dans le périmètre » est-ce que cela correspond à votre demande ?

**Jérémie Lemoine** : oui, tout à fait.

**Didier Philippou** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : non, nous vous remercions pour cette évolution importante au sein du règlement. On ne le désapprouve pas du tout, au contraire on trouve que c'est une bonne chose. Par contre, on reste sur nos positions, c'est-à-dire qu'on estime que la baisse du plafond qui est donné à l'aide à la restauration des façades, notamment pour des immeubles qui comportent plus de 4 logements, qui présentent des superficies à traiter plus importantes qu'un immeuble de particulier par exemple, et du coup a besoin d'un investissement plus important... Il y a juste un écart de 5 000 €, on est juste un peu déçus que ce plafond ait été baissé, c'est pour cette raison que nous nous abstenons sur ce vote.

**Didier Philippou** : par contre, je vous l'ai dit, on n'a pas baissé du tout le budget, afin que plus de personnes puissent y avoir accès, nous avons juste baissé ce plafond...

**Jérémie Lemoine** : oui, j'entends bien... je pense qu'on en reparlera au bout d'un an ou deux de rotations des dossiers et des montants attribués.

**Didier Philippou** : bien, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée avec :***

***24 voix pour***

***et 5 abstentions (Jérémie Lemoine, Sophie Dubois, Jean-François Garcia, Carole Gau, représentée et Christopher Magalhaes)***

## Convention de partenariat : ENSA de Toulouse / Commune de Labruguière

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

La Commune de Labruguière a été sollicitée, pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, par l'Ecole Nationale d'Architecture (ENSA) de Toulouse, afin qu'une partie des étudiants inscrits en « Atelier de projet de Master 1 et 2 » puissent pendant le 1<sup>er</sup> semestre de la formation (septembre 2020 à janvier 2021) réfléchir à la question de la revitalisation du centre-bourg de Labruguière.

L'objectif principal de la mission confiée aux étudiants de l'Atelier d'architecture est de proposer des projets de redynamisation et de renouvellement urbain du centre-ville prenant en compte les problématiques patrimoniales, architecturales, urbaines ou paysagères, qui se posent à la commune de Labruguière.

Lors d'une rencontre entre la Ville et l'ENSA, les élus ont souhaité qu'un travail plus spécifique soit mené dans un ou plusieurs logements mitoyens du centre-ancien afin de proposer, à partir de relevés intérieurs du bâti, un réaménagement et une transformation de leur intérieur qui prennent en considération les nouvelles attentes « *d'habiter* ». L'objectif recherché par la Ville est de contribuer à la formation pédagogique des futurs architectes sur les thématiques de requalification des logements dans les centres anciens protégés.

Un projet de convention a donc été établi entre la Ville de Labruguière et l'ENSA de Toulouse définissant les modalités de réalisation de l'étude et qui précise également les engagements des deux parties (cf. projet de convention ci-joint). Pour la Commune, la convention précise que ces engagements sont les suivants :

« **ARTICLE 3 : Engagements des parties**

[...]

**3.1 – La commune de Labruguière s'engage à :**

- Désigner un interlocuteur référent ;
  - Accueillir à Labruguière un maximum de 15 étudiants et 2 à 4 personnes assurant l'encadrement pendant 3 jours, en début de semestre et à assurer leur hébergement et restauration sur place à titre gracieux ;
  - Faciliter l'accès et mettre à disposition plusieurs locaux (logements et locaux commerciaux) dont elle est propriétaire (ou pas) dans le centre bourg afin que les étudiants puissent procéder à des relevés du site. Les clés des différents locaux seront remises à Mme Savitri JALAIS ou à Mme Nieves Sanchez en main propre contre récépissé avant chacune des visites organisées ;
  - Mettre à disposition une grande salle à la mairie de Labruguière pour la restitution finale en fin de semestre et exposition au public des travaux des étudiants
  - Verser à l'ENSA de Toulouse en exécution de la présente convention, une subvention de 2000 € TTC, à compter de la date de signature, destinée à couvrir les frais divers nécessaires à la réalisation de l'étude et notamment :
    - Les frais de reproduction des documents, plans, fournitures et autres supports,
    - Les frais de recherches bibliographiques,
    - Les frais de réalisation des maquettes,
    - Les frais de transport engagés à l'occasion de ce travail : 3 allers-retours durant le premier semestre.
- Le montant est forfaitaire et non révisable. »

Comme l'année précédente, l'ENSA de Toulouse travaillera en partenariat avec Les Compagnons du Devoir et du Tour de France présents sur notre commune.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ENSA de Toulouse telle que présentée ci-dessus (cf. convention ci-jointe), en inscrivant les dépenses nécessaires au budget de la Commune,

- De désigner Monsieur le Maire comme interlocuteur référent de la commune dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux -Environnement » du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit autoriser :

- Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ENSA de Toulouse telle que présentée ci-dessus (cf. convention ci-jointe), en inscrivant les dépenses nécessaires au budget de la Commune,

- La désignation de Monsieur le Maire comme interlocuteur référent de la commune dans le cadre de l'exécution de cette convention.

- Et Monsieur le Maire à réaliser toute démarche et à signer tout document y afférent.

**Monsieur le Maire** : l'ENSA a pris contact avec moi pour visiter plusieurs immeubles sur la commune qui pourraient les intéresser et ensuite, ils ont arrêté leur choix sur l'immeuble situé 17 Rue Jean Jaurès, sur lequel ils avaient déjà travaillé et préparé des métrés. Pour pouvoir continuer à travailler sur l'élaboration d'un projet sur cet immeuble qui a été acquis par la Commune.

Donc, ils ont commencé à travailler, j'ai pu les rencontrer et faire avec eux une réunion de synthèse, sachant qu'ils travaillent en collaboration, et c'est important, avec les Compagnons du Devoir. Ils travaillent sur la destination de cet immeuble, ils ont déjà un premier projet de métrés, ils vont pouvoir présenter une réhabilitation ou une réutilisation de cet immeuble.

ON est parti sur la feuille de route suivante, j'ai été très large là-dessus, je leur ai demandé de travailler sur une scission de l'immeuble avec d'un côté l'organisation d'un logement d'accueil d'urgence et de l'autre côté, une partie du bâtiment qui servirait à accueillir soit une association, soit un commerce côté Rue Jean Jaurès puisqu'il y a 2 et même 3 entrées sur cet immeuble.

Ils ont commencé à y travailler, on a eu une réunion de concertation et de synthèse fort intéressante avec une trentaine d'étudiants auxquels j'ai demandé quelle était leur vision de Labruguière, quelles étaient leurs préconisations ... une discussion très enrichissante là-dessus, ils vont continuer à travailler et au final, ils nous présenteront un projet qui pourra, le cas échéant, nous servir à présenter la réhabilitation de cet immeuble qui en a fort besoin. Cet immeuble a été un peu laissé à l'abandon, la toiture est ouverte, donc il va falloir la remanier à minima très rapidement et les ouvertures n'avaient pas été étanchées, donc il y a eu beaucoup de pigeons qui ont fait ce qu'ils avaient à faire dans l'immeuble. Sur tout cela, on a été alerté dès la première visite et on a pris les mesures urgentes adéquates et maintenant on va travailler sur la toiture pour essayer de pérenniser ce qui peut l'être et pour pouvoir ensuite minimiser le coût que l'on pourra mettre pour la réhabilitation de cet immeuble.

A ce stade, aujourd'hui il vous est demandé d'approuver cette convention de partenariat qui me paraît être une bonne chose pour la Commune. Avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : oui, on se félicite et on vous félicite de poursuivre ce partenariat avec l'Ecole Nationale d'Architecture de Toulouse, voilà un outil utile à l'arsenal de revalorisation du cœur de ville. C'est un moyen très pédagogique de démontrer aux propriétaires et aux habitants que c'est possible de réinvestir des bâtiments anciens dans une grande ville



médiévale, de faire de la rénovation thermique contemporaine, de restructurer des espaces à vivre confortables et que ce n'est pas forcément beaucoup plus cher que de construire un pavillon à la campagne. Donc, ça c'est un outil à valeur pédagogique et nous sommes tout à fait favorable à la poursuite de cette convention et de ce partenariat, autant avec l'Ecole d'Architecture qu'avec les Compagnons du Devoir.

**Monsieur le Maire** : bien, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

**Syndicat Mixte du bassin de l'Agout : Enquête publique**  
**relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation**  
**environnementale dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion**  
**des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas,**  
**de la Durenque et du Thoré :**  
**Avis de la Commune**

Madame Bérengère JULIEN, Adjointe au Maire délégué à l'Environnement, donne lecture de la délibération :

Par courrier reçu le 13 juillet 2020, Madame la Préfète du Tarn a informé Monsieur le Maire de l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement) et d'autorisation environnementale (au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré.

Cette enquête publique a débuté le lundi 14 septembre 2020 à 9h et se terminera le vendredi 16 octobre 2020 à 17h.

Il est précisé dans le courrier de Madame la Préfète que « *le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le dossier d'enquête présenté par le syndicat mixte du bassin de l'Agout. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé par délibération, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

**Objet de l'enquête publique :**

La Commune de Labruguière est uniquement concernée par les cours d'eau du bassin versant du Thoré. Les cours d'eau de ce bassin versant pour la commune de Labruguière, sont non domaniaux. De ce fait, il appartient aux propriétaires riverains de ces cours d'eau d'assurer l'entretien du lit et de la végétation des berges. Or, il a pu être constaté que cet entretien n'était pas ou peu réalisé.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte du bassin de l'Agout a sollicité une double demande :

- La première porte sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ; elle permettra au Syndicat Mixte du bassin de l'Agout, pour une durée de 5 ans, de mettre en œuvre diverses actions comme par exemple la gestion de la végétation riveraine et réaliser divers travaux en se

substituant aux propriétaires riverains et par la mobilisation de financements publics,

- La deuxième porte sur l'autorisation environnementale et permettra au Syndicat Mixte du bassin de l'Agout de réaliser des travaux relevant de la nomenclature « loi sur l'eau » et présentés dans un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) ;

Il est joint en annexe un résumé non technique ainsi que la fiche bilan du bassin versant du Thoré.

Les deux principaux affluents du Thoré sur la commune de Labruguière sont « *le Montimont* » et « *La Resse* ».

Pour Labruguière, les travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel concernent principalement les actions liées aux inondations et plus particulièrement l'aménagement de champs d'expansion de crue, les travaux en prévention des crues ou suite à des débordements de cours d'eau (enlèvement d'embâcles, ...).

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur ces demandes de déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement) et d'autorisation environnementale (au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur ces demandes de déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement) et d'autorisation environnementale (au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux - Environnement » en date du 23 septembre 2020,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- Ces demandes de déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement) et d'autorisation environnementale (au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré.
- La communication de cette délibération à Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- L'autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous actes afférents.

**Béregère Julien** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : oui, mais tout d'abord je vous présente mes excuses parce que le soir de la commission je n'avais pas pu prendre pleinement connaissance de l'ensemble des documents qui nous étaient fournis. Depuis je l'ai fait et du coup cela a éveillé des questions ? Effectivement j'avais fait une petite remarque sur les dispositions du Code de l'Environnement qui permettent aujourd'hui à la collectivité de solliciter les propriétaires riverains des berges de faire les travaux d'entretien qui s'avèrent nécessaires et de les faire d'office à ses frais lorsqu'il est défaillant. Alors, c'est vrai que la déclaration d'intérêt général permet à la collectivité de se substituer à lui... alors je n'ai pas trouvé dans les notes de synthèse des éléments qui étaient spécifiquement dédiés à notre commune. On a le Thoré pour partie mais tous ses affluents sont concernés à savoir que le Thoré qui est un cours d'eau

domanial bénéficie déjà d'une servitude des berges et qu'il appartient à l'État et aux collectivités des procédés, pour autant tous ses affluents sont privés... je ne vois pas trop l'enjeu pour la commune de Labruguière de voter favorablement à cet avis qui sera produit à l'enquête publique et j'ai du mal avec les éléments qui nous sont fournis à mesurer un peu l'impact que cela aura parce qu'il faut savoir que lorsque la collectivité se substitue au propriétaire défaillant, ça se fait sur l'argent public, donc sur les contributions collectives et cela représente un surcroît de pression fiscale sur les administrés. Donc, voilà je voudrais savoir si vous pouvez nous apporter davantage d'informations sur ce projet d'avis favorable.

**Monsieur le Maire** : alors, je vais faire la même observation que précédemment, c'est le type de question, vous doutez bien malgré notre poly-compétence, auquel il est difficile de répondre « à bruler pour point », j'ai envie de dire. C'est le type de question technique pour lequel les questions écrites sont faites pour ça. Il y a eu une commission, effectivement j'entends bien que vous n'aviez pas pris la mesure de l'avis qui est donné, et nous prenons acte de vos remarques mais nous allons tout de même procéder au vote de cette délibération ce soir.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée avec :***

***24 voix pour***

***Et 5 voix contre (Jérémie Lemoine, Sophie Dubois, Jean-François Garcia, Carole Gau, représentée et Christopher Magalhaes)***

## **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CASTRES - Modification n°7 :**

### **Avis de la Commune**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération ;

Par courrier reçu le 13 août 2020, la Ville de Castres a transmis pour avis à la Commune de Labruguière le projet de modification n°7 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objet de la modification vise à intégrer 2 parcelles du centre-ville dans la zone UA dont les dispositions sont plus adaptées à un projet de transformation d'un ancien carmel en résidence séniors. De plus, cette procédure permettra aussi de réaliser une mise à jour des emplacements réservés inscrits au PLU et d'effectuer une réécriture de certains articles du règlement.

Vu l'article L153-16 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU de CASTRES n'appelle pas d'observation particulière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification n°7 du PLU de CASTRES.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux - Environnement » du 23 septembre 2020,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, ***doit*** :

- Emettre un avis au projet de modification n°7 du PLU de CASTRES.

**Didier Philippou** : je ne vois pas trop en quoi cela nous concerne mais nous devons délibérer, avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

**Monsieur le Maire procède au vote :**

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

**Monsieur le Maire** : je vais vous lire les décisions qui ont été prises selon la délégation de compétences, c'est fastidieux mais nous devons en passer par là.

## **DELEGATION**

**Conseil Municipal du 30 septembre 2020**

(Décisions prises selon la délégation de compétence,  
autorisée par le Conseil Municipal du 18 JUIN 2020 – Art L 2122)

Nous allons vous donner lecture des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) pour lesquelles la commune a décidé de ne pas exercer son Droit de Prémption :

Décision du 09 juillet 2020 sur le bien cadastré section B n° 515, 516 sis 2506, chemin des Bruzes - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 juillet 2020 sur le bien cadastré section AB n° 293 sis 9, rue Louis Gleyzes - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 10 juillet 2020 sur le bien cadastré section AH n° 79 sis 39, avenue Général de Gaulle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 10 juillet 2020 sur le bien cadastré section D n° 1179 sis 42, route de Carmejane - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 10 juillet 2020 sur le bien cadastré section F n° 921, 924 sis "Commandavit" - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 13 juillet 2020 sur le bien cadastré section AE n° 27, 28, 32, 21, 38 sis 32, avenue François Mitterrand - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 28 juillet 2020 sur le bien cadastré section AI n° 0168 sis 11, rue Paul Gauguin - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section AH n° 0380, 0387 et 0393 sis 27A, avenue Général de Gaulle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section C n° 0338 sis 652 Route d'En Fabre - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section AK n° 0036 sis 7, rue du Docteur Louis Vignolles - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section AI n° 0100 sis 9, rue Odilon Redon - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section F n° 376, 382, 384 sis 685, route des Gaux - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2020 sur le bien cadastré section AB n° 506, 507 sis 6, rue Camille Doucet - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 18 août 2020 sur le bien cadastré section AB n° 370 sis 6, avenue Jacques Simon - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 août 2020 sur le bien cadastré section AE n° 106 sis 11, rue Philippe de Caux - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 août 2020 sur le bien cadastré section B n° 1031 sis 7, chemin du Lardicou - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 31 août 2020 sur le bien cadastré section AD n° 116 sis avenue d'Hauterive - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 03 septembre 2020 sur le bien cadastré section AB n° 764 sis 26, avenue Robert Schuman - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 07 septembre 2020 sur le bien cadastré section AD n° 78, 144 sis 9, rue Marie Curie - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2020 sur le bien cadastré section G n° 1549, 1568 sis 12, rue Félix Nadar - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2020 sur le bien cadastré section K n° 481, 585, 586, 587, 591, 596 sis 12, hameau de Lamothe - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2020 sur le bien cadastré section B n° 456, 488 sis 29, hameau des Bruzes - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2020 sur le bien cadastré section K n° 465, 765 sis 43, hameau de Lamothe - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 11 septembre 2020 sur le bien cadastré section AC n° 241 sis 1, chemin de Fontbernard - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 11 septembre 2020 sur le bien cadastré section AB n° 898 sis rue de la Tuilerie- 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 septembre 2020 sur le bien cadastré section AH n° 83 sis 4, rue Bonnet- 81290 LABRUGUIERE

Décision du 22 septembre 2020 sur le bien cadastré section G n° 240 sis place des Auriols- 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 septembre 2020 sur le bien cadastré section G n° 1178, 1754 sis 16, chemin des Albarèdes- 81290 LABRUGUIERE

## **DELEGATION**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2020**

(Arrêtés, conventions, marchés publics, paraphés par le Maire selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 18/06/2020 - Art L 2122 du CGCT)

**Le 25/06/2020 :** Arrêté Municipal fixant les tarifs des loyers des bâtiments communaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020

**Le 27/07/2020** : Décision du Maire de signer un accord cadre d'une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, renouvelable 1 fois, portant sur la fourniture et la livraison des repas dans le cadre de la restauration scolaire (c'est la Société Algans qui a été choisie en remplacement de la Société Scolarest)

**Le 31/07/2020** : Décision du Maire de signer un marché pour des travaux de drainage au cimetière neuf de la Commune avec Eiffage Grand Sud pour un montant de 132 000 € HT

**Le 04/08/2020** : Arrêté Municipal fixant les tarifs pour la restauration scolaire pour l'année 2020-2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Le 31/08/2020** : Décision du Maire de signer une convention d'occupation temporaire pour l'utilisation de manière gratuite le COSEC (Salle de danse et occasionnellement la salle annexe-judo) par l'association des Nouveaux KRAV-Magueurs (ANK) pour la saison sportive 2020-2021 (septembre 2020 – juin 2021)

**Monsieur le Maire** : voilà pour les délégations, ensuite il nous a été adressé par le groupe de la minorité des questions écrites sur lesquelles je vais répondre.

## **QUESTIONS ÉCRITES**

*1 - Est-ce qu'un nouveau policier municipal a pu être recruté ?*

**Monsieur le Maire** : la réponse est oui, pour ceux qui fréquentent le marché, vous avez pu le croiser, il s'agit de Julien Beneventi qui était antérieurement Policier Municipal dans la commune de Cuq-Toulza. Nous l'avons recruté au regard de son expérience, aux faits qu'à Cuq-Toulza, il se plaignait de ne pas assurer des missions de Police Municipale mais plutôt de gérer La Poste qui partage les locaux avec la Mairie et d'autres missions qui ne sont pas forcément des missions qui sont originelles d'un Policier Municipal. Son expérience, le contact qu'on a eu et les rapports faits tant au niveau de la commune de Cuq-Toulza que de la Communauté de Communes de Sor et Agout, puisqu'il avait également une délégation au sein de cette communauté, les bonnes impressions et les bons retours que nous avons eus après avoir reçu plusieurs candidatures ont fait que notre choix s'est porté sur Julien Beneventi qui a commencé son activité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Je précise qu'au regard des engagements que nous avons pris pendant la campagne électorale, un autre Policier Municipal sera recruté dans le courant du mandat et vraisemblablement durant l'année 2021.

*2 - Qu'en est-il des festivités sur la commune : fête de la musique, vide-greniers, journée du patrimoine ?*

**Monsieur le Maire** : la Fête de la Musique ne s'est pas déroulée cette année puisqu'on était en sortie de confinement et que compte-tenu du contexte, il ne me paraissait pas raisonnable, au regard de mon pouvoir lié à la salubrité publique d'autoriser une fête de la musique. Il en est de même des vide-greniers. Pour le moment, il ne me paraît pas raisonnable d'autoriser des vide-greniers, je parle de vide-greniers à l'intérieur, pour les vide-greniers en extérieur pour le moment la Préfecture est contre mais si la situation sanitaire s'améliore, je ne

m'opposerai pas à un accord de principe sachant qu'évidemment nous sommes liés par les injonctions que nous fournit assez régulièrement, quelques fois tardivement, la Préfecture sur ces différents points.

La Journée du Patrimoine, il ne m'a paru raisonnable d'organiser une Journée du Patrimoine et une visite à l'intérieur des bâtiments de la commune. Sachez tout de même que la veille de ces Journées du Patrimoine je me suis rendu au fameux « Bastion » qui appartient à Monsieur Rami, qu'il a eu la courtoisie de me faire visiter. Nous avons convenu ensemble qu'il pouvait bien évidemment organiser dans ce bastion-là une Journée du Patrimoine en limitant le nombre de visiteurs. On a essayé de limiter les panneaux pour éviter les accidents domestiques notamment liés à la configuration de ce bastion. Donc, cette Journée du Patrimoine a été organisée chez Monsieur Rami, dans sa propriété privée et la Commune le remercie d'avoir accueilli les personnes intéressées.

Plus généralement sur les festivités sur la commune, sachez que le cinéma a repris, que la saison culturelle a été présentée et que pour le moment, il n'y a pas de raison que les spectacles culturels n'aient pas lieu. Vous avez compris qu'à partir de demain le Festival Cinéfeuille va commencer en accord bien évidemment avec la Préfecture et sous l'égide et l'organisation du CPIE. Donc, bien évidemment nous sommes pour refaire sortir les gens de chez eux pour qu'ils participent à des activités culturelles et à des animations, sous le contrôle et sous le sceau du pouvoir du Maire en matière de salubrité publique. Je ne dérogerai jamais à cette obligation-là, c'est ma priorité comme c'est la priorité de la Préfecture. Il y a quelques fois des incohérences mais je préfère me tromper et être incohérent sur certaines décisions que de transiger sur le principe de la salubrité publique.

Voilà pour les animations, on espère pouvoir organiser des fêtes de Noël et un Marché de Noël conséquents pour encore fêter comme il se doit cette période de fin d'année et faire peut-être une croix sur cette année funeste. Là encore je ne peux pas m'engager sur telle ou telle manifestation, vous comprendrez bien qu'on est au coup par coup, qu'on se décide quelques fois très rapidement et en fonction des directives qui nous sont données parfois tardivement par la Préfecture, on fait front mais je ne transigerai jamais sur le principe de la santé publique, soyez-en sûrs quitte à diminuer et à limiter le nombre des animations.

### ***3 - Quelle est la communication déployée par la commune : panneaux lumineux ? Pourquoi le Pylone n'est pas réparé ?***

**Monsieur le Maire** : les panneaux lumineux fonctionnent, ils sont mis à jour quelques fois rapidement, d'autres fois un peu plus tardivement. On s'y attèle.

Pourquoi le Pylone n'est pas réparé ? On y travaille, on réfléchit à une nouvelle formule, une nouvelle opération mais il y aura bien un journal municipal avec bien évidemment une place dédiée au groupe majoritaire et une place dédiée au groupe minorité, conformément à tout ce qui a été fait et ce qui figure dans le règlement intérieur.

Le site internet de la commune qui avait été piraté, grâce à un travail efficace de Guillaume Chabal a été remis en ligne, je parle sous le contrôle de Guillaume c'est bien le cas. Je le remercie de son travail en qualité d'élu, ce qui a permis de faire des économies pour la Commune, c'est lui qui a repris les choses en main, il a été l'interlocuteur privilégié de Mismo et de tous les protagonistes, qui a réussi grâce à ses qualités techniques de refaire vivre ce site. Je peux vous assurer que ce n'était pas une mince affaire.

Sachez que sur la communication, je reprends un filigrane qui nous faisait reproche d'un déficit de communication, nous avons imaginé recruter un responsable à la fois de la culture et de la communication parce que j'estime que ça manque pour la Commune. Donc, nous avons reçu une quarantaine de CV sur ce poste-là qui a été publié dans les journaux habituels. Nous allons débiter les entretiens la semaine prochaine, nous avons réservé une dizaine de

candidatures et nous allons faire passer les entretiens, sachant que les lettres de motivation et les CV qui nous ont été adressés sont soit un peu culture et moins communication, soit l'inverse. Il faut trouver ce compromis-là mais il y a dans les 10 demandes d'emplois, des candidatures fort intéressantes, j'attends avec impatience les entretiens pour faire ce choix-là. Donc, la personne qui sera recrutée sera recrutée à la fois pour assurer la communication auprès des administrés Labruguiérois et pour animer, réanimer le centre culturel de Labruguière.

Afin d'être complet, il a été recruté la semaine dernière un jardinier pour étoffer notre équipe Espaces Verts au sein du Centre Technique Municipal.

#### ***4 - Où en est la procédure d'élaboration de l'AVAP ?***

**Monsieur le Maire** : cette procédure qui avait été arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 est une procédure lourde qui a nécessité bien évidemment une mise en place. Malheureusement, au 9 mars 2019, nous étions au stade de la consultation des Personnes Publiques Associées, le fameux PPA, sur le projet AVAP et ils avaient 3 mois pour se prononcer sur le projet. Donc, le courrier a été adressé le 9 mars, il a été reçu par les différentes personnes et du fait de la crise sanitaire, alors qu'ils avaient 3 mois pour répondre, il y a eu une suspension de délais et le retour des avis de ces Personnes Publiques Associées a été prolongé jusqu'au 23 septembre dernier. Donc, voilà où nous en sommes. Pour le bon ordre du dossier, on a reçu les avis suivants au 30 septembre, ont répondu en donnant un avis favorable ou sans observation particulière : la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et la Commune de Mazamet. Malheureusement au 30 septembre 2020, la commune n'a toujours pas été destinataire de l'avis des services de l'État et plus particulièrement de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Monsieur Gironnet avait été informé du lancement de la consultation des PPA lors de sa tournée d'urbanisme effectuée en Mairie de Labruguière le 12 mars 2020, il est revenu pour une nouvelle tournée d'urbanisme le 9 septembre 2020, nous lui avons rappelé que nous attendions avec impatience son courrier pour procéder à la continuation de ce projet AVAP, malheureusement on n'a toujours pas reçu cet avis. On devrait le recevoir rapidement, ce n'est pas un avis anodin, parce que quand je vous dis que la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, dont acte, pour l'AVAP l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France me paraît indispensable pour continuer à travailler sur ce projet.

Donc, Monsieur Gironnet a été relancé et nous attendons avec impatience son avis pour pouvoir prendre position sur la continuation du projet AVAP qui avait été lancé, je le répète, le 28 juin 2018.

Voilà, j'espère avoir été exhaustif sur les questions posées par écrit.

**Jérémie Lemoine** : merci.

**Monsieur le Maire** : je vous remercie toutes et tous et je vous souhaite une bonne soirée.

*L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 heures 15*